

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »)
**Rapport de vérification final du programme de gestion des situations d'urgence de
Trans Mountain Pipeline ULC**

Fichier OF-Surv-OpAud-T260-2015-2016 01

Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Fifth Avenue Place, bureau 3000
425, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 3L8

22 décembre 2017

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta T2R 0A8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803



Résumé

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office national de l'énergie a réalisé une vérification de la conformité de Trans Mountain Pipeline ULC (« TMPU ») du 8 mai 2015 au 7 février 2017. Ce rapport rend compte des conclusions de l'Office au 7 février 2017.

La vérification avait pour but d'évaluer et de vérifier que TMPU respecte les exigences de l'Office qui sont prévues par la loi. Le présent rapport documente la vérification complète du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence de TMPU applicables aux installations réglementées par l'Office. Les conclusions de l'Office ne constituent donc pas une évaluation des autres programmes de TMPU assujettis à l'article 55, ni une évaluation de l'application du système de gestion intégré de la sécurité et des pertes (« SGISP ») aux autres activités du cycle de vie telles que la construction ou la cessation d'exploitation. La vérification a été effectuée conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »), dans sa version modifiée du 21 avril 2013. Cette modification précise les attentes de l'Office quant à la création et la mise en œuvre d'un système de gestion et de programmes de gestion des situations d'urgence documenté comme composantes essentielles de l'exploitation de pipelines.

Le programme de vérification de l'Office intègre aussi des activités spécifiques d'évaluation de la préparation à l'intervention en cas d'incendie de TMPU dans ses terminaux Westridge, Burnaby et Edmonton. Cette partie de la vérification est encore en cours; un autre rapport sera publié à cet égard une fois le travail de l'Office terminé.

L'Office a effectué la vérification conformément à son protocole en la matière, lequel s'articule autour de cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences prévues par la loi. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences prévues par la loi de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence prévue par la loi fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme.

L'Office a constaté 10 non-conformités sur les 17 sous-éléments à vérifier. L'Office fait cependant remarquer que la majorité des constatations de non-conformité formulées relèvent de l'élaboration du système de gestion de la société. L'annexe 1 du rapport contient un tableau de synthèse et les détails relatifs à l'ensemble des constatations de l'Office.

D'après l'Office, TMPU a fait la preuve qu'elle est soucieuse d'établir et de mettre en œuvre son système de gestion SGISP. Toutefois, l'Office a constaté qu'un certain nombre de processus documentés étaient encore à l'état d'ébauche, ou ils n'avaient pas été établis ou mis en œuvre au moment de la vérification. L'examen du SGISP indique qu'une fois que celui-ci sera solidement établi, mis en œuvre et modifié par les plans de mesures correctives découlant de cette vérification, il devrait satisfaire à toutes les exigences du RPT.



L'Office a aussi observé que le programme de gestion des situations d'urgence ainsi que les méthodes et les pratiques suivies permettent de répertorier et de maîtriser la majeure partie des dangers liés à la gestion des situations d'urgence, et ceux qui ont les conséquences les plus lourdes, ainsi que les risques connexes. En analysant les résultats de la vérification, l'Office a constaté que les pratiques opérationnelles de TMPU mises en place cadrent avec l'ensemble des exigences du RPT relatives aux processus du système de gestion. La société a fait la preuve de son attachement à son programme de gestion des situations d'urgence et, d'après l'examen des dossiers, elle y adhère depuis de nombreuses années. TMPU a prouvé qu'elle a élaboré des plans et des méthodes propres à ses sites, qu'elle a acquis et mis en place beaucoup d'équipement le long de ses tracés de pipeline et qu'elle offre des occasions de formation et de mise en pratique à tous ses intervenants. En outre, elle maintient des contrats avec des intervenants experts pour garantir l'efficacité des interventions et de la formation.

L'Office attend de TMPU qu'elle finalise la documentation de ses processus et qu'elle s'attaque aux insuffisances des processus de son système de gestion mises en lumière par la vérification. Si aucune mesure n'est requise dans l'immédiat pour agir à l'égard des non-conformités observées, l'Office exige tout de même de TMPU qu'elle élabore et soumette un plan de mesures correctives. Celui-ci doit décrire les méthodes proposées pour faire face aux insuffisances constatées et préciser les délais dans lesquels les mesures préventives et correctives seront exécutées. TMPU doit présenter son plan dans les 40 jours suivant la publication du présent rapport de vérification final de l'Office pour qu'il soit approuvé.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives de TMPU afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de gestion des situations d'urgence et du système de gestion de TPMU au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

L'Office rendra publics son rapport de vérification final et le plan de mesures correctives approuvé de TMPU sur son site Web.

**Table des matières**

RÉSUMÉ	2
1 INTRODUCTION	5
1.1 OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION	5
1.2 DOMAINE D'APPLICATION DE LA VÉRIFICATION	5
1.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE TMPU	6
2 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES PROCESSUS ET ACTIVITÉS VÉRIFIÉS.....	7
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	7
2.2 ÉVALUATION – SYSTÈME DE GESTION DE TMPU	8
2.3 ÉVALUATION – PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE DE TMPU	9
3 CONCLUSION	10
ANNEXE I : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	12
ANNEXE II – APERÇU DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION.....	52
ANNEXE III – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	56
ANNEXE IV – LISTE DES ABRÉVIATIONS NORMALISÉES	60
ANNEXE V – DOCUMENTS ET DOSSIERS EXAMINÉS	61
ANNEXE VI – TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC - REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ INTERROGÉS	61



1 Introduction

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), l'Office national de l'énergie a réalisé une vérification de la conformité du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence de Trans Mountain Pipeline ULC (« *TMPU* ») du 8 mai 2015 au 7 février 2017. *TMPU* est une société affiliée de Kinder Morgan Canada Inc. (« *KMC* »). Un aperçu du processus de vérification et une liste de définitions et d'abréviations se trouvent dans les annexes II à IV du présent rapport. Ce rapport rend compte des conclusions de l'Office au 7 février 2017.

1.1 Objectifs de la vérification

La vérification avait pour but d'évaluer et de vérifier que *TMPU* respecte les exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *RPT* »). Plus précisément, l'Office a procédé à la vérification du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence de *TMPU* pertinents à ses activités d'exploitation.

1.2 Domaine d'application de la vérification

Le domaine d'application de la vérification inclut les sections pertinentes :

- de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*;
- du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II*.

Le domaine d'application inclut aussi le système de gestion système de gestion intégré de la sécurité et des pertes (« *SGISP* ») de *KMC* et le programme de gestion des situations d'urgences correspondant, comme il est appliqué dans l'ensemble des installations de *TMPU* assujetties à la réglementation de l'Office. L'évaluation de l'Office s'attache uniquement à examiner l'application du système de gestion par le programme de gestion des situations d'urgence dans le cadre des activités d'exploitation de *TPMU*. Par conséquent, les constatations de l'Office ne concernent pas les autres programmes de *TMPU* assujettis à l'article 55 et ne constituent pas non plus une évaluation de l'application du *SGISP* aux autres activités du cycle de vie des pipelines telles que la construction ou la cessation d'exploitation.

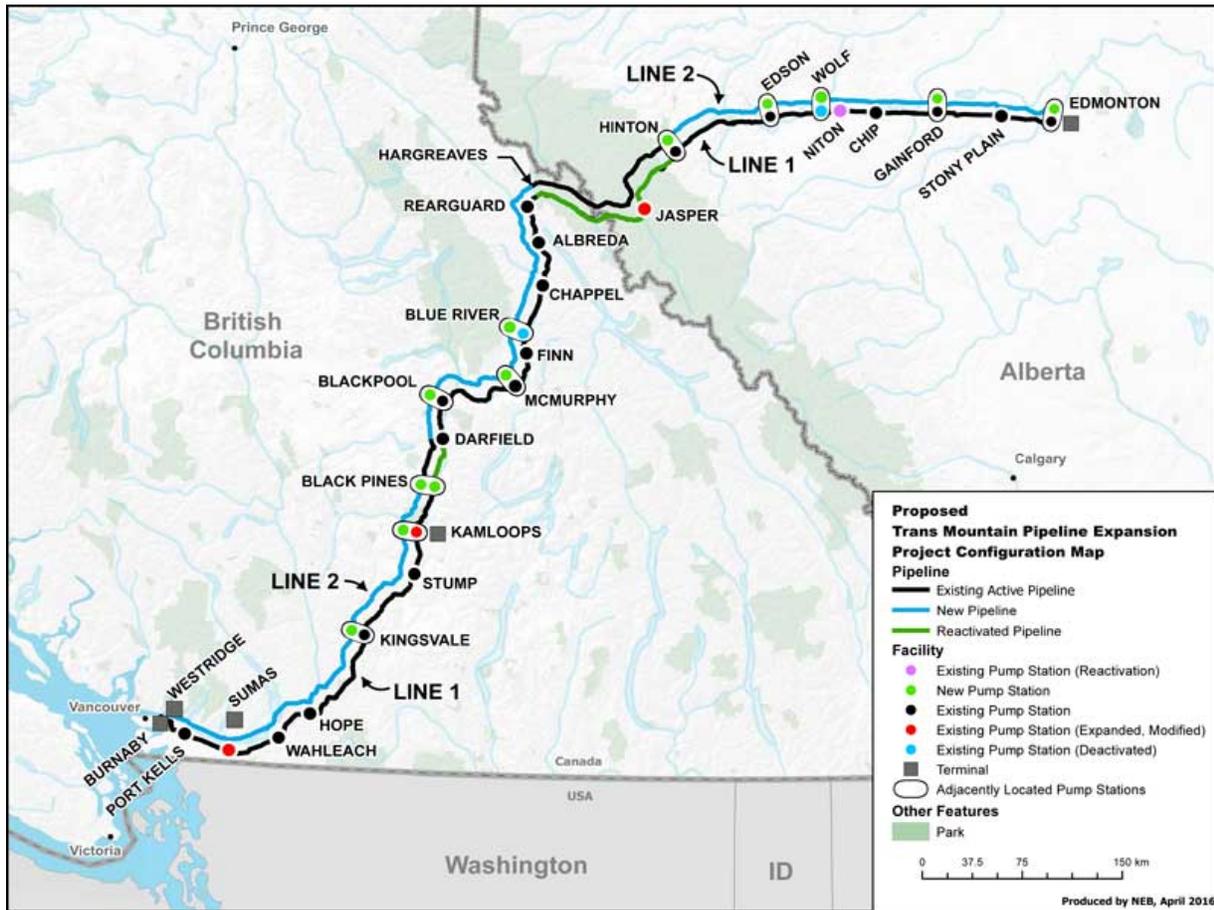


Le programme de vérification de l'Office intègre aussi des activités spécifiques d'évaluation de la préparation à l'intervention en cas d'incendie de TGPU dans ses terminaux Westridge, Burnaby et Edmonton. Cette partie de la vérification est encore en cours; un autre rapport sera publié à cet égard une fois le travail de l'Office terminé.

1.3 Présentation générale de TGPU

Trans Mountain Pipeline ULC (« TGPU »), société affiliée de KMC, exploite le pipeline Trans Mountain, long d'environ 1 150 km. Il part d'Edmonton, en Alberta, et va jusqu'à la côte ouest, à Burnaby, en Colombie-Britannique. Vingt-trois stations de pompage actives se trouvent le long du tracé du pipeline. La capacité de la canalisation est de 300 000 barils par jour et la vitesse d'écoulement est de 8 km/h. En plus des stations de pompage, quatre terminaux, à Edmonton, Kamloops, Abbotsford et Burnaby, abritent des réservoirs de stockage pour les pipelines d'amenée et les installations de chargement des navires-citernes. À l'heure actuelle, les réservoirs de stockage 35, 2, 6 et 13 se trouvent respectivement dans les terminaux Edmonton, Kamloops, Sumas (Abbotsford) et Burnaby. De plus, l'Office réglemente le terminal maritime Westridge situé près de Burnaby, en Colombie-Britannique.

L'Office a approuvé la construction, sous peu, d'installations supplémentaires par TGPU, mais cette construction n'est pas incluse dans la vérification. Les approbations concernent la construction d'environ 980 km et la réactivation de 193 km de pipeline; 12 nouvelles stations de pompage et 19 nouveaux réservoirs de stockage (14 à Burnaby, 1 à Sumas et 4 à Edmonton). De plus, le terminal maritime Westridge de Burnaby sera agrandi pour comprendre trois nouveaux postes d'accostage pour le chargement des navires-citernes. (*Source : Office et Trans Mountain Pipeline ULC*)



2 Évaluation de la conformité des processus et activités vérifiés

2.1 Généralités

Cette section du rapport de vérification décrit l'évaluation de la conformité des processus et des activités examinés par l'Office dans le cadre de la vérification. Afin de déterminer la conformité, l'Office a évalué les documents et les dossiers de TMPU et mené des entrevues avec le personnel affecté au projet sur les enjeux pertinents à l'étendue de la vérification et à ses critères. L'Office a appliqué les définitions de travail indiquées à l'annexe III – Terminologie et définitions ci-jointe.

Après la vérification de l'Office, chaque sous-élément peut être :

- soit conforme (consulter la liste de définitions en annexe);
- soit non conforme (consulter la liste de définitions en annexe).



L'Office a effectué la vérification conformément à son protocole en la matière, lequel s'articule autour de cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences prévues par la loi. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences prévues par la loi de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence prévue par la loi fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme.

2.2 Évaluation – Système de gestion de TMPU

L'article 6.1 du RPT précise dans les termes suivants quelles sont les exigences de l'Office relatives au système de gestion :

La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

- a) il est systématique, explicite, exhaustif et proactif;
- b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter les obligations de la compagnie prévues à l'article 6;
- c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
- d) il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
- e) il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Pour déterminer si TMPU satisfait aux exigences prévues par la loi dans la création et la mise en œuvre de son système de gestion, l'Office a évalué des documents et des dossiers qui décrivent la façon dont la société a établi et mis en œuvre son SGISP dans le contexte de son application au programme de gestion des situations d'urgence. Cela a lui permis d'évaluer les pratiques et les lacunes systématiques de TMPU. Les conclusions de l'Office ne constituent donc pas une évaluation des autres programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT ni une évaluation de l'application du SGISP aux autres activités du cycle de vie, telles que la construction ou la cessation d'exploitation.



Les résultats de la vérification de l'Office indiquent que TMPU est engagée pour le SGISP et qu'elle a consacré une quantité considérable d'efforts et de ressources à l'élaboration de son système de gestion. La norme du SGISP de TMPU indique que le système doit s'appliquer à toutes les activités de la société relatives à la conception, à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation d'un pipeline. TMPU intègre et gère les exigences du système au fur et à mesure qu'elles sont élaborées. L'examen des renseignements fournis sur le SGISP indique qu'une fois que celui-ci sera pleinement établi, mis en œuvre et modifié par les plans de mesures correctives découlant de la présente vérification, il satisfera à toutes les exigences.

Cependant, l'Office a également trouvé qu'un certain nombre de processus exigés, dont nous pensions qu'ils étaient documentés sous le SGISP, étaient sous forme d'ébauche ou n'étaient ni établis ni mis en œuvre au moment de la vérification. Les exemples de cette situation comprennent les lacunes dans les processus liés à la détermination des exigences prévues par la loi, de la vérification de la conformité, de l'examen de risques et de la mise en œuvre par la société de ses propres vérifications de la conformité et des programmes. Il convient de noter les lacunes de TMPU concernant l'alinéa 6.5(1)g) du RPT à propos des processus et des méthodes pour le recensement proactif des exigences prévues par la loi et la vérification de leur respect. L'Office est d'avis que la correction de cette lacune plus tôt dans l'élaboration de son SGISP et dans l'application de celui-ci aurait permis à TMPU de recenser proactivement d'autres lacunes dans son système qui ont été répertoriées durant la vérification.

L'évaluation des processus relatifs au système de gestion est documentée à l'annexe I jointe au présent rapport.

L'Office note qu'il est important de comprendre que ses constatations mentionnées dans la présente section tiennent compte du niveau de progrès de la société dans l'élaboration et l'application de son système de gestion. Elles ne tiennent pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

2.3 Évaluation – Programme de gestion des situations d'urgence de TMPU

L'Office a aussi observé dans le cadre de la vérification que le programme de gestion des situations d'urgence et les processus et les pratiques suivies permettent de répertorier et de maîtriser la majeure partie des dangers liés à la gestion des situations d'urgence, et ceux qui ont les conséquences les plus lourdes, ainsi que les risques connexes. La société a fait la preuve de son attachement à son programme de gestion des situations d'urgence et, d'après l'examen des dossiers, elle y adhère depuis de nombreuses années. TMPU a prouvé qu'elle a élaboré des plans et des méthodes propres à ses sites, qu'elle a acquis et mis en place beaucoup d'équipement le long de ses tracés de pipeline et qu'elle offre des occasions de formation et de mise en pratique à tous ses intervenants. En outre, elle maintient des contrats avec des intervenants experts pour garantir l'efficacité des interventions et de la formation.



Pendant la vérification, TMPU a prouvé qu'elle respecte les exigences du RPT décrites dans les articles 33 à 35. Ces articles traitent du lien à maintenir avec les entités susceptibles de participer aux interventions d'urgence, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation permanente pour les premiers intervenants et le public. L'Office a procédé à l'examen des dossiers et à des entrevues avec le personnel de la société et de l'organisme lors des exercices d'intervention d'urgence. Il a pu établir que TMPU a pris un grand nombre d'engagements tout en satisfaisant à ces exigences prévues par la loi.

L'Office a constaté que TMPU a en place des pratiques d'exploitation qui cadrent avec toutes les exigences de gestion officielles. Il fait remarquer que l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion permet aux sociétés de déceler et de gérer plus facilement, et de façon proactive, les dangers associés aux situations d'urgence et, plus largement, leurs programmes. Jusqu'ici, TMPU se basait sur son expérience d'exploitation passée pour cerner les exigences liées à l'évaluation des dangers et des risques; elle doit donc améliorer ses pratiques pour repérer les dangers et les risques de façon proactive et systémique, grâce à un système de gestion dont les processus sont solidement élaborés et pleinement mis en œuvre.

3 Conclusion

D'après l'Office, TMPU a fait la preuve qu'elle est soucieuse d'établir et de mettre en œuvre son système de gestion SGISP. Toutefois, l'Office a constaté qu'un certain nombre de processus documentés étaient encore à l'état d'ébauche, ou ils n'avaient pas été établis ou mis en œuvre au moment de la vérification. L'examen du SGISP indique qu'une fois que celui-ci sera solidement établi, mis en œuvre et modifié par les plans de mesures correctives découlant de cette vérification, il devrait satisfaire à toutes les exigences du RPT.

L'Office a aussi observé que le programme de gestion des situations d'urgence et les processus et les pratiques suivies permettent de répertorier et de maîtriser la majeure partie des dangers liés à la gestion des situations d'urgence ainsi que les risques associés. La société a fait la preuve de son attachement à son programme de gestion des situations d'urgence et, d'après l'examen des dossiers, elle y adhère depuis de nombreuses années. TMPU a prouvé qu'elle a élaboré des plans et des méthodes propres à ses sites, qu'elle a acquis et mis en place beaucoup d'équipement le long de ses tracés de pipeline et qu'elle offre des occasions de formation et de mise en pratique à tous ses intervenants. En outre, elle maintient des contrats avec des intervenants experts pour garantir l'efficacité des interventions et de la formation.



L'Office attend de TPU qu'elle finalise la documentation de ses processus et qu'elle s'attaque aux insuffisances des processus de son système de gestion mises en lumière par la vérification. Si aucune mesure n'est requise dans l'immédiat pour agir à l'égard de ces non-conformités observées, l'Office exige tout de même de TPU qu'elle élabore et soumette un plan de mesures correctives. Celui-ci doit décrire les méthodes proposées pour faire face aux insuffisances constatées et préciser les délais dans lesquels les mesures préventives et correctives seront exécutées. TPU doit présenter son plan dans les 30 jours suivant la publication du présent rapport de vérification final de l'Office pour qu'il soit approuvé.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives de TPU afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de gestion des situations d'urgence et du système de gestion de TPU au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

L'Office rendra publics sur son site Web le rapport de vérification final et le plan de mesures correctives de TPU dûment approuvé.



ANNEXE I : Tableau de synthèse des constatations relatives au programme de gestion des situations d'urgence

(Remarque : Ce tableau de synthèse est fourni pour aider les sociétés à réaliser l'examen interne¹ de leurs programmes qui sont évalués. Tout plan de mesures correctives susceptible d'être nécessaire doit répondre à l'intégralité des rapports de vérification et des exigences prévues par la loi).

<u>Éléments du système de gestion</u>	<u>Sous-éléments du système de gestion</u>	<u>Exigences satisfaites (Oui/Non)</u>	<u>Synthèse des insuffisances auxquelles il faut faire face</u>
1. Politique et engagement	1.1. Responsabilité des dirigeants (réf. p. 16)	Oui	s. o.
	1.2. Énoncés de politique et d'engagement (réf. p. 18)	Oui	s. o.
2. Planification	2.1. Détermination des dangers, évaluation des risques et mécanismes de contrôle (réf. p. 19)	Non	Reconnaissance et analyse des risques – garantir que le processus inclut la reconnaissance et l'analyse de tous les risques, réels et potentiels, le finaliser, l'instaurer puis le mettre en œuvre. Inventaire des dangers à contrer par le programme de gestion des situations d'urgence – finir d'élaborer l'inventaire en fonction du processus de reconnaissance des risques décelés ci-dessus. Processus d'évaluation des risques – Instaurer et mettre en œuvre un processus pour évaluer et maîtriser les risques associés aux dangers répertoriés.
	2.2. Exigences prévues par la loi (réf. p. 22)	Non	Observation et surveillance de la conformité aux exigences prévues par la loi – Finaliser le processus, puis instaurer et mettre en œuvre la liste des exigences légales; finir d'élaborer la liste conformément au processus ci-dessus.

¹ Les « références » dans ce tableau contiennent des exemples précis des « exigences prévues par la loi » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences prévues par la loi applicables soumises à une vérification provenant de la *Loi* et de ses règlements d'application ou d'autres lois ou normes techniques ou autres applicables, notamment la norme CSA Z662, ou des conditions dont peuvent être assortis les certificats et ordonnances dont l'Office assure l'exécution.



	2.3. Buts, objectifs et cibles (réf. p. 24)	Oui	s. o.
	2.4. Structure organisationnelle, rôles et responsabilités (réf. p. 26)	Oui	s. o.
3. Mise en œuvre	3.1. Contrôle opérationnel – Activités courantes (réf. p. 28)	Ne s'applique pas à la présente vérification.	s. o.
	3.2. Contrôle opérationnel – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation (réf. p. 29)	Non	Processus pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de contrôle visant à prévenir, à gérer et à atténuer les dangers répertoriés et les risques – Finaliser les processus, les instaurer et les mettre en œuvre. Processus d'élaboration de plans d'intervention d'urgence – Instaurer et mettre en œuvre un processus qui satisfait aux exigences du RPT.
	3.3. Gestion des changements (réf. p. 31)	Non	Faire face aux insuffisances du processus de gestion du changement pour ce qui est des changements apportés à la structure organisationnelle et des exigences prévues par la loi.
	3.4. Formation, compétence et évaluation (réf. p. 32)	Non	Processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des « employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci » – S'assurer que le processus ne tienne pas seulement compte des employés, mais aussi « de toute autre personne ». Processus pour « s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents » – S'assurer que le processus ne tienne pas seulement compte des employés, mais aussi « de toute autre personne ». Programme de formation pour les employés de la société – Améliorer les processus de suivi des programmes et des activités de formation à l'intention des employés afin de satisfaire aux exigences du RPT. Processus de supervision des travailleurs – Instaurer et mettre en œuvre un processus afin de satisfaire aux exigences du RPT.



	3.5. Communication (réf. p. 36)	Non	Processus de communication – Finaliser le processus des communications externes, l'instaurer et le mettre en œuvre.
	3.6. Documentation et contrôle des documents (réf. p. 38)	Oui	s. o.
4. Vérification et mesure corrective	4.1. Inspection, mesure et surveillance (réf. p. 40)	Non	Processus d'inspection et de surveillance des activités et des installations – Instaurer et mettre en œuvre un processus afin de satisfaire aux exigences du RPT.
	4.2. Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents (réf. p. 42)	Oui	s. o.
	4.3. Vérifications internes (réf. p. 43)	Non	Programme d'assurance de la qualité – Instaurer et mettre en œuvre un processus afin de satisfaire aux exigences du RPT. Processus de conduite de la vérification conformément à l'article 53 du RPT – Finaliser le processus, lequel doit satisfaire aux exigences du RPT, l'instaurer et le mettre en œuvre. Effectuer toutes les vérifications exigées par les articles 53 et 55 du RPT.
	4.4. Gestion des dossiers (réf. p. 45)	Oui	s. o.
5. Revue de direction	5.1. Revue de direction (réf. p. 46)	Non	Processus permettant de procéder à des revues de direction annuelles du système de gestion et de chacun des programmes de protection et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société. Prouver que le processus provisoire satisfait aux exigences du RPT, l'instaurer et le mettre en œuvre. Processus visant à évaluer la pertinence et l'efficacité du système de gestion de la société et à surveiller, à mesurer et à documenter la capacité de la société à satisfaire aux obligations prévues à l'article 6 – Prouver que le processus provisoire satisfait aux exigences du RPT, l'instaurer et le mettre en œuvre.



			<p>Rapport annuel – Faire la preuve que les revues annuelles sont tenues et conformes aux exigences du RPT, que la direction met en place des mesures correctives et préventives qui remédient à toute insuffisance soulignée dans le rapport annuel élaboré conformément au paragraphe 6.6(1) du RPT, que la revue de direction est menée conformément à l’alinéa 6.5(1)x) du RPT et que toute non-conformité décrite dans le présent rapport est prise en main pour être résolue.</p>
--	--	--	---



ANNEXE I

TABLEAU D'ÉVALUATION DE L'AUDIT DU PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCEⁱ

1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT

1.1 Responsabilité des dirigeants

Attentes : La société doit avoir nommé un dirigeant responsable qui exerce les pouvoirs applicables à ses ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir son système de gestion et ses programmes de protection et de veiller à ce qu'elle s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. La société dispose de 30 jours après la nomination du dirigeant responsable pour communiquer son nom à l'équipe d'audit et veiller à ce qu'il présente à celle-ci une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.

Références :

RPT, article 6.2

Évaluation :Dirigeant responsable

La société a fait la preuve, dans sa documentation, qu'elle s'est conformée aux exigences ci-dessus, tel qu'il est exigé. TPU avait rempli les avis et les consentements nécessaires avec l'Office, tel qu'il est exigé.

Résumé

D'après l'information fournie par la société et l'examen par l'Office des dossiers, aucun problème de non-conformité n'a été observé. Ces questions sont donc considérées comme étant conformes.

Statut de conformité : Conforme



1.2 Énoncé de politique et d'engagement

Attentes : La société doit avoir des politiques et des buts documentés visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Le système de gestion et les programmes de protection doivent être fondés sur ces politiques et ces buts. La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

La société doit avoir une politique relative aux rapports internes sur les dangers et dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Le dirigeant responsable de la société rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et de ces buts et communique cet énoncé aux employés.

Références :

RPT, article 6.3

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent aux paragraphes 6.3(1), (2) et (3) du RPT.

TMPU a fourni ses politiques lui permettant de respecter les exigences prévues au paragraphe 6.3(1) du RPT. D'après l'examen des documents fournis, aucun problème n'a été décelé. Il est à noter que cette vérification a examiné seulement les politiques du point de vue des responsabilités de la société en matière de gestion des situations d'urgence; par conséquent, elle ne constitue pas une constatation de conformité pour tous les programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT.

Comme le dispose le paragraphe 6.3(2) du RPT, une société doit fonder son système de gestion et ses programmes de protection sur ses politiques, tel qu'il a été établi au paragraphe 6.3(1) du RPT. TMPU a démontré qu'elle a élaboré son programme de gestion des situations d'urgence et son SGISP en tenant compte de ses politiques en matière d'environnement de santé et de sécurité comme il a été prévu.



Le paragraphe 6.3(3) du RPT exige que le dirigeant responsable de la société rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ses politiques. Il se doit aussi de communiquer cet énoncé aux employés. TMPU a fourni des documents (politiques relatives au SGISP et en matière d'environnement de santé et de sécurité) pour apporter la preuve de sa conformité aux exigences du paragraphe 6.3(3) du RPT. Il a été noté que cette vérification a examiné seulement les politiques du point de vue des responsabilités de la société en matière de gestion des situations d'urgence; par conséquent, elle ne constitue pas une constatation de conformité pour tous les programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT.

L'examen des exigences de l'article 6.3 du RPT en ce qui concerne les « buts » a été documenté à la section 2.3 Buts, objectifs et cibles ci-dessous.

Résumé

D'après l'information fournie par la société et l'examen des dossiers, aucun problème de non-conformité n'a été observé. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant conforme.

Statut de conformité : Conforme



2.0 PLANIFICATION

2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques²

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. La société doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels. Elle doit aussi avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour évaluer les risques associés à ces dangers, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et inhabituelles. Dans le cadre de cette évaluation en bonne et due forme des risques, la société doit conserver des dossiers pour démontrer que les processus visant à répertorier et à évaluer les risques ont été mis en œuvre.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidentes permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents. Elle doit établir et maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidentes.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à prévenir, gérer et atténuer les dangers répertoriés et les risques. Elle doit aussi communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(c), (d), (e), (f), (r) et (s)

Évaluation :

Aux fins du présent rapport, l'Office a évalué le processus de détermination des dangers et d'évaluation et de maîtrise des risques de TPMU dans le contexte de ses installations pipelinaires, à l'exception de ses pratiques d'intervention en cas d'incendie à ses installations d'Edmonton, de Burnaby et de Westridge. Ces installations et ces pratiques font l'objet d'examen particuliers supplémentaires qui sont menés de concert avec cette vérification, mais déclarés comme une activité distincte de l'Office. En outre, l'évaluation du processus de TPMU pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes visant à prévenir, à gérer et à atténuer les dangers et les risques répertoriés a été documentée à la section 3.2 Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation ci-dessous. Le processus de communication des mécanismes de contrôle à toute personne exposée aux risques est documenté à la section 3.5 Communication ci-dessous.

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TPMU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

² Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer une blessure ou une maladie, des dommages au milieu de travail et à l'environnement, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.



Processus pour répertorier et analyser les dangers

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TPMU n'avait pas élaboré un processus relatif au système permettant de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels conformément à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré un processus relatif au système de gestion (norme du SGISP) afin de respecter les exigences du RPT. En raison du moment de sa disponibilité, ce processus n'a pas été examiné afin d'en vérifier la conformité. Par conséquent, il n'a pas été indiqué comme ayant été établi et mis en œuvre durant la période de l'examen de vérification mené par l'Office.

Si l'on excepte les lacunes du processus relatif au système de gestion notées ci-dessus, la vérification de l'Office a révélé que TPMU avait répertorié la majorité des dangers, et les plus importants, pour son réseau pipelinier en se fondant sur ses antécédents et ses pratiques d'exploitation.

Les documents fournis montraient qu'au niveau du programme, la société avait effectué l'analyse de chaque danger, dont ses causes, les mesures préventives existantes, les mesures d'atténuation des conséquences existantes, et qu'elle l'avait reliée aux conditions de danger afin de déterminer si des plans de programme de gestion des situations d'urgence ou d'autres plans de programme ou pratiques existants contraient les dangers. Un examen des documents fournis a montré toutefois que les renseignements qu'ils contenaient concernaient des dangers qui avaient été répertoriés ou contrôlés par le passé et qu'ils ne s'appliquaient pas aux exigences de l'Office concernant le processus, c.-à-d. qu'il s'agissait d'un processus réactif en non pas proactif, comme cela était exigé.

De plus, étant donné que les activités d'intervention d'urgence sont opérationnelles par nature, l'Office a également examiné particulièrement les pratiques de détermination des dangers propres aux sites mises en œuvre durant les interventions. Pour donner un exemple, il pourrait s'agir de réaliser des analyses en première ligne ou des analyses du danger spécifique lié à la tâche avant les activités comme le déploiement de camions-grues ou d'autres activités particulières. L'examen de ces processus a conclu qu'ils étaient bien conçus et exhaustifs.

Inventaire des dangers à contrer par le programme de gestion des situations d'urgence

Durant l'évaluation initiale et subséquente de cette exigence menée par l'Office, TPMU a présenté des dossiers aux fins d'examen démontrant qu'elle avait mis en place et maintenu un inventaire des dangers au niveau du programme. Il a été noté que cet inventaire ne comprenait pas les dangers potentiels, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)d) du RPT. Dans ses activités de vérification de suivi, TPMU a montré que tandis qu'elle commençait à remplir son inventaire selon le SGISP, elle n'avait pas encore élaboré d'inventaire reflétant pleinement sa norme de détermination des dangers du SGISP et le RPT. Il a été noté toutefois dans les dossiers présentés que l'inventaire opérationnel existant s'harmonise sensiblement avec les exigences provisoires des normes de son système de gestion. TPMU devra clairement démontrer dans son PMC comment sa norme du SGISP respecte les exigences du RPT relatives au danger « potentiel ».

Processus d'évaluation des risques

L'évaluation initiale des exigences concernant les risques a montré que TPMU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion pour évaluer et gérer tous les risques associés aux dangers soulevés conformément à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)e) du RPT. À ce moment-là, TPMU a indiqué que la nécessité d'élaborer une norme du SGISP avait été déterminée, mais qu'elle n'a toujours pas été abordée. Durant les entrevues, les employés de TPMU ont indiqué qu'il était prévu que les activités d'évaluation des risques soient réalisées au niveau du programme. L'évaluation des activités au niveau du programme par l'Office a révélé que, tout comme les pratiques de détermination des dangers, des activités se déroulaient; toutefois, elles semblaient se limiter à des évaluations au niveau du travail ou de la tâche réalisées au moment de l'activité. De plus, l'examen des pratiques utilisées a montré qu'elles mettaient plus l'accent sur le contrôle des dangers que sur la gestion des risques. Si l'on excepte les pratiques observées, l'examen des documents et des dossiers a montré que, quel que soit l'endroit où un



danger avait été répertorié, des contrôles correspondants étaient en place. Il est important de noter que l'un des principaux enjeux concernant l'absence d'un processus d'examen de risques est l'incidence qu'une telle absence a sur la communication des répercussions potentielles, l'élaboration de contrôles et la détermination de l'ordre de priorité des activités. À titre d'exemple, dans l'élaboration et la communication de plans ou de méthodes de gestion des situations d'urgence propres à un site, il est essentiel de comprendre le risque et surtout ses conséquences. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré un processus relatif au système de gestion (norme du SGISP) afin de respecter les exigences du RPT. En raison du moment de sa disponibilité, ce processus n'a pas été examiné afin d'en vérifier la conformité. Par conséquent, il n'a pas été indiqué comme ayant été établi et mis en œuvre durant la période de l'examen de vérification mené par l'Office.

Processus relatif à l'établissement de « rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents »

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TPMU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)r) du RPT. À ce moment-là, TPMU a indiqué que la nécessité d'élaborer une norme du SGISP avait été déterminée, mais qu'elle n'a toujours pas été abordée. Les employés de TPMU ont indiqué qu'il était prévu que ces exigences soient incluses dans le processus de gestion des dangers et des risques en question. Pendant les entrevues et grâce aux documents et dossiers fournis, les employés de TPMU ont démontré que la société avait recours à un certain nombre de pratiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui, dans leur ensemble, permettraient d'être conforme aux exigences de cet alinéa. Toutefois, elles n'étaient pas mises en œuvre de manière structurée et systématique, comme l'exige le RPT afin d'assurer la rigueur et la proactivité, par définition.

Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré un processus relatif au système de gestion (norme du SGISP) afin de respecter les exigences du RPT, comme il a été communiqué initialement. TPMU a fourni ses normes d'enquête et de rapport d'incident aux fins d'examen. Elle a pu démontrer qu'elle utilisait la norme dans ses activités opérationnelles. D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, aucun autre problème n'a été répertorié; par conséquent, ce processus particulier est considéré comme étant conforme.

« Système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents »

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TPMU avait mis au point des pratiques et des outils de gestion des données qui respectent l'exigence de l'alinéa 6.5(1)s) du RPT. Les entrevues réalisées auprès des employés de TPMU et l'examen des documents et des dossiers ont démontré que le système IMPACT de la société était le principal outil utilisé pour gérer les pratiques exigées.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, aucun problème n'a été répertorié; par conséquent, cette exigence particulière est considérée comme étant conforme.

**Résumé**

D'après l'information fournie par la société et l'examen des documents et des dossiers, deux des processus ou systèmes du RPT associés à ce sous-élément n'avaient aucun problème. Il s'agit du processus relatif aux rapports internes sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, précisant notamment les mesures à prendre pour gérer les dangers imminents [alinéa 6.5(1)r) du RPT] et du système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents [alinéa 6.5(1)s) du RPT].

D'après l'information fournie par la société et l'examen des documents et des dossiers, trois des processus ou systèmes du RPT associés à ce sous-élément présentaient des lacunes. Il s'agit du processus de reconnaissance et d'analyse des risques de TMPU [alinéa 6.5(1)c) du RPT], de l'inventaire des dangers à contrer par le programme de gestion des situations d'urgence [alinéa 6.5(1)d) du RPT] et du processus d'évaluation des risques [alinéa 6.5(1)e) du RPT]. La vérification réalisée par l'Office a permis de constater que les problèmes étaient principalement liés à l'établissement et à la mise en œuvre des processus conformes du système de gestion. Cependant, dans chaque cas, l'Office a également constaté que TMPU avait mis en place des pratiques observées au niveau du programme qui tenaient compte des activités requises dans le RPT, mais celles-ci ne faisaient pas partie du système de gestion conforme.

Ce sous-élément est considéré comme étant non conforme. TMPU devra élaborer un plan de mesures correctives afin de pallier les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme



2.2 Exigences légales

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour recenser toutes les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et en vérifier le respect. La société doit établir et maintenir une liste de ces exigences légales. La société doit avoir un processus documenté pour relever et résoudre les situations de non-conformité relativement aux exigences légales, ce qui comprend la mise à jour des programmes de gestion et de protection quand cela est nécessaire.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(g), (h) et (i)

Évaluation :

Processus pour « recenser les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect »

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion pour recenser toutes les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et pour en vérifier le respect, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)g) du RPT. À ce moment-là, TMPU a indiqué qu'une norme provisoire du SGISP avait été élaborée; toutefois, au moment de la vérification, elle n'avait pas été établie ni mise en œuvre comme il est exigé. Les employés de TMPU ont mentionné que la surveillance de la conformité avait été entreprise aux différents niveaux de programme. Comme il avait été indiqué que le processus en était au stade de l'ébauche, l'évaluation complète de sa conformité n'a pas été entreprise.

Au niveau du programme de gestion des situations d'urgence, les méthodes qui ont été présentées et examinées reflétaient une connaissance approfondie des exigences et des responsabilités prévues par la loi. Les documents examinés comprenaient les plans et manuels de gestion des situations d'urgence, les dossiers et documents du programme d'éducation permanente, etc. Toutefois, les pratiques observées au niveau du programme n'ont pas apporté la preuve qu'une procédure ou un processus particulier de recensement et de surveillance de la conformité était en place ou qu'une surveillance de la conformité était en vigueur.

Durant les activités subséquentes en février 2017, TMPU a présenté des documents montrant qu'elle poursuivait ses efforts en vue de mettre en œuvre l'ébauche de son processus relatif au système de gestion. Toutefois, elle ne l'avait pas totalement établi ni mis en œuvre. Les employés de TMPU ont indiqué que la société continuait d'examiner des options de logiciels et que le processus du SGISP devrait être modifié pour tenir compte des exigences du logiciel choisi.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, des problèmes ont été répertoriés; par conséquent, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.



Liste des exigences prévues par la loi

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de liste des exigences prévues par la loi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)h) du RPT.

Durant les activités subséquentes en février 2017, les employés de TMPU ont indiqué que bien que la société progressait dans la détermination des exigences prévues par la loi comme l'exige le RPT, elle n'en avait pas encore terminé la liste. Les employés de TMPU ont indiqué qu'il était prévu que cette liste soit partiellement terminée à la mi-février 2017.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, des problèmes ont été répertoriés; par conséquent, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.

Résumé

Au vu de l'information fournie par la société, le processus de détermination juridique et de surveillance de la conformité et la liste des exigences prévues par la loi ont été jugés non conformes aux exigences du RPT relatives au système de gestion. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme



2.3 Buts, objectifs et cibles

Attentes : La société doit avoir mis en place un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précises qui sont pertinents pour les risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, exploitation et entretien). Le processus de la société pour fixer les objectifs et des cibles précises doit faire en sorte que ceux-ci permettent d'atteindre les buts fixés et d'assurer leur examen annuel.

La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Les buts de la société doivent être communiqués aux employés.

La société doit élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. Elle doit vérifier chaque année son efficacité en la matière ainsi que le rendement de son système de gestion. Elle doit documenter son examen annuel de son rendement, en indiquant notamment les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes repérées par son programme d'assurance de la qualité, dans un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.

Références :

RPT, articles 6.3 et 6.6 et alinéas 6.5(1) (a) et (b)

Évaluation :

Aux fins du présent rapport, l'Office a évalué les buts, les objectifs et les cibles de TPMU dans le contexte de ses installations pipelinières, à l'exception de ses pratiques d'intervention en cas d'incendie à ses installations d'Edmonton, de Burnaby et de Westridge. Ces installations et ces pratiques font l'objet d'examen particuliers supplémentaires qui sont menés de concert avec cette vérification, mais déclarés comme une activité distincte de l'Office.

Établissement des buts

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.3(1) du RPT.

TPMU a présenté ses buts lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 6 du RPT, comme l'exige le paragraphe 6.3(1). D'après l'examen des documents fournis, aucun problème n'a été révélé. Il a été noté que cette vérification a seulement examiné les politiques du point de vue des responsabilités de la société en matière de gestion des situations d'urgence; par conséquent, elle ne constitue pas une constatation de conformité pour tous les programmes de TPMU assujettis à l'article 55 du RPT.

TPMU a également démontré, par ses documents, qu'elle a établi des buts relatifs aux interventions en cas d'incident ou de situations d'urgence et qu'elle les a communiqués aux employés, comme l'exige l'alinéa 6.3(1)b) et le paragraphe 6.3(3) du RPT. Elle a fourni des documents et des dossiers qui font état de l'élaboration et de l'intégration de buts qui s'appliquent au système de gestion et au programme de gestion des situations d'urgence. TPMU a également établi des buts propres aux situations d'urgence afin d'orienter les activités de gestion des situations d'urgence tant au sein de la société que sur le terrain. Par exemple,



TMPU a présenté des buts relatifs au temps de réponse qui servaient à renouveler et à placer ses remorques d'intervention en cas d'incident et ses dépôts d'équipement à l'échelle de son réseau pipelinier. TMPU a démontré qu'elle avait fondé son système de gestion et son programme de gestion des situations d'urgence sur les buts établis, comme l'exige le paragraphe 6.3(2) du RPT.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, aucun problème n'a été répertorié; par conséquent, ces exigences particulières sont considérées comme étant conformes.

Processus pour fixer les objectifs et les cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)a) du RPT.

TMPU a démontré, par ses documents fournis, qu'elle avait établi un processus lié au système de gestion dans son SGISP qui satisfait aux exigences du RPT. Elle a fourni des dossiers qui font état de l'élaboration et de l'intégration d'objectifs et de cibles appropriées du système de gestion et au niveau du programme de gestion des situations d'urgence. TMPU a également fourni des dossiers démontrant la surveillance continue et la gestion des buts, des objectifs et des cibles par le programme et la direction de la société.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, aucun problème n'a été répertorié; par conséquent, ces exigences particulières sont considérées comme étant conformes.

Processus pour « élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles »

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.

TMPU a démontré, par ses documents fournis, qu'elle avait établi un processus lié au système de gestion dans son SGISP qui satisfait aux exigences du RPT. Elle a fourni des dossiers qui font état de l'élaboration et de l'intégration de mesures de rendement appropriées pour le système de gestion et au niveau du programme de gestion des situations d'urgence qui permettent d'évaluer si les buts, les objectifs et les cibles ont été atteints. TMPU a également fourni des dossiers démontrant la surveillance continue et la gestion des mesures de rendement par le programme et la direction de la société.

D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, aucun problème n'a été répertorié; par conséquent, ces exigences particulières sont considérées comme étant conformes.

L'examen des exigences de l'alinéa 6.6(1)a) du RPT lié au rapport annuel et à l'évaluation des buts, des objectifs, des cibles et des mesures de rendement de la société a été documenté à la section 5.1 Revue de direction ci-dessous.



Résumé

D'après l'information fournie par la société et l'examen des renseignements documentés conservés dans des dossiers réalisés par l'Office, aucun problème de non-conformité n'a été observé en ce qui concerne les buts, les objectifs, les cibles et les mesures de rendement de TMPU. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant conforme.

Statut de conformité : Conforme



2.4 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Attentes : La société doit se doter d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et de respecter ses obligations consistant à mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La structure documentée doit permettre à la société de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques. La société doit documenter les responsabilités des entrepreneurs dans ses manuels sur la sécurité en matière de construction et d'entretien.

La structure organisationnelle documentée de la société doit aussi lui permettre de démontrer que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent ses obligations en ce qui a trait à la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de ses installations de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public et de ses employés ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La société doit réaliser une évaluation annuelle documentée pour démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

Références :

RPT, articles 6.4, 20, et 31

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent aux alinéas 6.4a), b) et c) du RPT.

Structure organisationnelle documentée qui permet de satisfaire aux exigences du système de gestion et à ses obligations prévues à l'article 6 du RPT

TMPU a fourni des documents et des dossiers qui indiquent qu'elle a une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et à ses obligations prévues à l'article 6 du RPT, comme l'exige l'alinéa 6.4a). D'après l'examen des documents fournis, aucun problème n'a été décelé. Il à noter que cette vérification a examiné seulement la structure organisationnelle du point de vue des responsabilités de la société en matière de gestion des situations d'urgence et du système de gestion; par conséquent, elle ne constitue pas une constatation de conformité pour tous les programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT.

Structure organisationnelle documentée qui permet « de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques de la compagnie »

TMPU a fourni des documents et des dossiers qui indiquent qu'elle a une structure organisationnelle documentée qui lui permet de déterminer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques, comme l'exige l'alinéa 6.4b). L'examen des documents et des dossiers fournis par TMPU pour démontrer sa conformité a révélé que la société avait élaboré des énoncés des rôles et des responsabilités des employés



participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence, y compris les employés participant à la gestion du programme et aux interventions en cas de situations d'urgence. D'après l'examen des documents fournis, aucun problème n'a été révélé. Il est à noter que cette vérification a examiné seulement la structure organisationnelle du point de vue des responsabilités de la société en matière de gestion des situations d'urgence et du système de gestion; par conséquent, elle ne constitue pas une constatation de conformité pour tous les programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT.

Structure organisationnelle documentée qui permet à la société de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et satisfaire à ses obligations prévues à l'article 6 du RPT

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TMPU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

Lors de l'évaluation initiale des exigences de l'alinéa 6.4c) du RPT décrites ci-dessus et de l'examen des documents et des dossiers fournis par TMPU, il a été établi que la société ne procédait pas régulièrement à l'évaluation des besoins d'une manière empirique qui démontrait que l'allocation des ressources humaines était suffisante pour répondre aux exigences du système de gestion et satisfaire à ses obligations prévues à l'article 6 du RPT en permanence pendant la période examinée au cours de la vérification.

Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré et mis en place de meilleures pratiques pour s'assurer que les évaluations des besoins seraient entreprises de manière à satisfaire aux exigences du RPT systématiquement. TMPU a fourni des dossiers des revues de direction annuelles et récentes qui sont conformes aux pratiques décrites.

Résumé

D'après l'information fournie par la société, aucun problème de non-conformité n'a été observé durant la réévaluation initiale et subséquente. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant conforme.

Statut de conformité : Conforme



3.0 MISE EN ŒUVRE

3.1 Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, atténuer et prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour coordonner, contrôler et gérer les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(e), (f) et (g)

Évaluation :

IL EST À NOTER QUE LES CONTRÔLES ASSOCIÉS AUX PROGRAMMES DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE SE RAPPORTENT NORMALEMENT AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION INHABITUELLES OU IMPRÉVUES. L'ÉVALUATION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DES PROCESSUS DE CONTRÔLE EST DOCUMENTÉE CI-DESSOUS.

Statut de conformité : s.o.



3.2 Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Attentes : La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences ou effets probables. Les procédures doivent être éprouvées, examinées et révisées périodiquement, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une perturbation ou d'un événement anormal. La société doit avoir un processus efficace permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(c), (d), (e), (f) et (t)

Évaluation :

Aux fins du présent rapport, l'Office a évalué les processus de TMPU pour élaborer, mettre en œuvre et communiquer les mécanismes de contrôle visant à prévenir, à gérer et à atténuer les dangers répertoriés et les risques, ainsi que l'élaboration de plans d'urgence dans le contexte de ses installations pipelinières, à l'exception de ses pratiques d'intervention en cas d'incendie à ses installations d'Edmonton, de Burnaby et de Westridge. Ces installations et ces pratiques font l'objet d'examen particuliers supplémentaires qui sont menés de concert avec cette vérification, mais déclarés comme une activité distincte de l'Office. Le processus de communication des mécanismes de contrôle à toute personne exposée aux risques est documenté à la section 3.5 Communication ci-dessous.

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TMPU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

Processus pour « élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques »

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)f du RPT. Les employés de TMPU ont indiqué qu'il était prévu que ces exigences soient incluses dans d'autres normes du SGISP en cours d'élaboration ou devant être élaborées à ce moment-là. Ces normes comprenaient, entre autres, la norme de détermination des dangers et la norme relative aux communications. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TMPU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré des normes du SGISP relatives à la détermination des dangers et aux communications. Toutefois, à ce moment-là, les processus en étaient toujours à l'état d'ébauche et n'étaient pas établis. Par conséquent, TMPU n'a pas pu démontrer comment elle respectait les exigences en matière d'élaboration de mesures de contrôle des risques. Si l'on excepte l'élaboration des processus relatifs au système de gestion, l'Office a examiné les pratiques, procédés, activités et équipements existants de TMPU afin de déterminer comment la société contrôlait et gérait les dangers et les risques pour l'aspect opérationnel et le programme de gestion des situations d'urgence. Cet examen a montré qu'en raison de



son expérience en matière d'exploitation, TMPU avait recensé la majorité des dangers et des risques associés, et élaboré et mis en œuvre les contrôles pour les contrer.

Ces contrôles comprenaient, entre autres :

- l'élaboration de manuels, de plans et de méthodes de gestion des situations d'urgence;
- l'élaboration et la mise en œuvre de son programme d'éducation permanente;
- l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de sensibilisation du public et de ses activités de liaison;
- l'élaboration et la mise en œuvre de son programme et de ses plans de gestion des situations d'urgence;
- l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de formation et de compétence;
- l'établissement et le maintien des contrats avec les fournisseurs de services de gestion des situations d'urgence et d'expertise en la matière;
- l'adoption et l'intégration totales du système de commandement en cas d'incident (SCI) dans son programme de gestion des situations d'urgence et ses activités;
- l'achat et la mise en place préalable d'équipements d'intervention en cas de situation d'urgence (notamment bateaux, remorques mobiles d'intervention et équipements connexes) le long du pipeline à des emplacements stratégiques.

Il convient de noter tout particulièrement l'achat et la mise en place préalable par TMPU de ses équipements d'intervention en cas de situation d'urgence ainsi que ses programmes de formation et de compétence et d'exercices. La société a apporté la preuve qu'elle avait mis en place de manière préalable un nombre important d'équipements le long de son emprise selon une modélisation et des facteurs logistiques et géographiques. Au moment des activités de vérification, TMPU a fourni des dossiers qui montraient qu'elle avait mis en place 19 remorques d'intervention le long de son pipeline. Les entretiens avec les employés et l'examen des documents et des dossiers ont permis à TMPU d'apporter la preuve que ses employés, ses entrepreneurs et les intervenants des tierces parties avaient suffisamment de connaissances, étaient suffisamment formés ou entraînés pour l'utilisation des équipements d'intervention, la mise en œuvre des méthodes et des plans et, le cas échéant, l'intégration avec d'autres plans et organisation de gestion des situations d'urgence.

Processus d'élaboration de plans d'urgence

L'évaluation de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)t) du RPT en ce qui avait trait à l'élaboration de plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou au cours de situations d'urgence. Les documents du SGISP de TMPU font référence à la nécessité



d'élaborer des plans d'intervention d'urgence, mais aucun processus n'a pu être présenté pour être examiné.

Si l'on excepte l'élaboration des processus relatifs au système de gestion, TMPU a apporté la preuve qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un certain nombre de pratiques liées à des plans d'intervention d'urgence et que ces plans étaient couramment élaborés. Les exemples de pratiques et de documents apportant la preuve d'activités opérationnelles étaient les suivants :

- l'élaboration de plans propres aux sites;
- l'élaboration de plans de gestion des situations d'urgence tactiques pour des emplacements particuliers, comme les franchissements de plans d'eau;
- l'intégration d'exigences de planification dans les contrats;
- l'adoption des exigences du SCI.

Manuel des mesures d'urgence

L'Office a élaboré un processus distinct et particulier pour examiner tous les manuels de mesures d'urgence de la société sur une base régulière. Les manuels de TMPU ont été examinés dans le cadre de ce processus, mais aucune lacune importante n'a été observée. Les documents relatifs à l'examen sont conservés au dossier par l'Office.

Résumé

L'Office a constaté que TMPU avait élaboré et mis en œuvre un nombre considérable de mécanismes de contrôle pour gérer les dangers et les risques associés aux événements inhabituels à ses installations dans le cadre de son programme de gestion des situations d'urgence. En outre, TMPU a démontré qu'elle avait élaboré des pratiques pour satisfaire aux nombreuses exigences en matière de planification des situations d'urgence. Toutefois, selon les entrevues menées auprès du personnel et les documents examinés, des lacunes ont été observées concernant l'établissement des processus du système de gestion exigé par le RPT liés à l'élaboration de mécanismes de contrôle des dangers et des risques et à l'élaboration de plans d'urgence. L'Office a constaté que TMPU avait élaboré ses mécanismes de contrôle et ses plans d'urgence en fonction de son expérience en matière d'exploitation plutôt que d'une manière structurée et systématique comme l'exige le RPT afin d'assurer la rigueur et la proactivité, par définition. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme



3.3 Gestion du changement

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle de la société ou aux exigences juridiques auxquelles la société est assujettie.

Références :

RPT, alinéa 6.5(1)(i)

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)i) du RPT.

Durant la vérification, TMPU a présenté un processus de gestion du changement établi et mis en œuvre ainsi que des dossiers aux fins d'examen. L'examen du processus a montré qu'il prenait en compte toutes les exigences du RPT concernant la gestion, à l'exception de celle concernant les changements « à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie ».

TMPU a indiqué qu'il était prévu que les changements aux exigences légales soient gérés dans le cadre de sa nouvelle norme du SGISP pour l'observation et la surveillance de la conformité aux exigences légales (voir le sous-élément 2.2 Exigences prévues par la loi, ci-dessus). Il est à noter que l'exigence d'un processus de gestion du changement est spécifique. Par conséquent, en élaborant son plan de mesures correctives pour ce sous-élément, TMPU doit particulièrement indiquer comment elle gèrera les exigences dans ses processus de gestion du changement et d'exigences prévues par la loi proposés afin de maintenir la conformité.

L'examen des dossiers fournis a apporté la preuve que le processus présenté était mis en œuvre tel que conçu et comme exigé par la société au niveau du programme de gestion des situations d'urgence.

Résumé

D'après les entrevues menées auprès du personnel et les documents examinés, des lacunes ont été observées dans le processus de gestion du changement lié à la gestion des changements dans la structure organisationnelle de la société et aux exigences juridiques applicables à celle-ci; par conséquent, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme



3.4 Formation, compétence et évaluation

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour définir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement. La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le système de gestion ou les programmes de protection de la société.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour produire et gérer les documents et dossiers liés à la formation.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(j), (k), (l) et (p)

Évaluation :

Processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des « employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci »

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)j) du RPT.

Durant la vérification, TMPU a fourni des renseignements montrant que son programme KEEP respectait les exigences du RPT. Le programme KEEP a été présenté comme un programme d'apprentissage et de qualification qui veille à ce que les travailleurs possèdent les compétences de base et les compétences spécifiques de leur discipline. Les travailleurs doivent donc suivre des cours en ligne qui fournissent la formation nécessaire tout en évaluant la compétence. L'examen des renseignements a montré que le programme KEEP mettait l'accent sur la gestion des exigences en matière de formation du point de vue des employés, mais qu'il ne respectait pas l'exigence concernant « toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci ». TMPU a également présenté d'autres plans et pratiques censés respecter les exigences. Parmi ces documents, il y avait un *plan de vérification des compétences de l'entrepreneur* et la *procédure de qualification et de spécification de l'entrepreneur*. La société a également indiqué que ses exigences en matière de formation sont également établies dans son programme ISNetWorld^{MC} de gestion des entrepreneurs tiers. L'examen des différentes pratiques et des différents outils a montré que, même si elles prenaient en compte beaucoup des exigences du RPT et que le programme KEEP était bien élaboré et mis en œuvre pour les employés, les activités ne constituaient pas encore le processus exigé par le RPT.

Afin d'être conforme, TMPU devra apporter la preuve qu'elle a établi et mis en œuvre le processus inclusif relatif au système de gestion applicable aux autres travailleurs exigé par le RPT en remplacement du corpus de méthodes et de plans qu'elle utilise.



Programme de formation pour les employés de la société qui participent directement à l'exploitation du pipeline

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent dans le paragraphe 46(1) et les alinéas 46(2)c) et d) du RPT.

Comme cela est mentionné ci-dessus, TMPU a apporté la preuve qu'elle avait élaboré et mis en œuvre son programme KEEP pour la formation des employés. En ce qui concerne les employés, ce programme a été jugé comme étant relevé, à la condition qu'il réponde à toutes les exigences en matière de formation. TMPU a présenté ses exigences et ses dossiers concernant la participation des employés à sa formation à la gestion des situations d'urgence, y compris les exercices et les entraînements. Les exigences de TMPU sont élevées pour tous les employés qui prennent part aux interventions de gestion des situations d'urgence.

L'alinéa 46(2)d) mentionne que le programme de formation doit renseigner les employés sur les mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 32 et le mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

En ce qui a trait aux méthodes de gestion des situations d'urgence, les employés de TMPU responsables de la gestion des situations d'urgence ont indiqué que l'ensemble du personnel devait revoir les manuels de méthodes de gestion des situations d'urgence dans le cadre des activités d'intégration des nouveaux employés. Les entrevues avec les employés sur le terrain ont confirmé qu'ils avaient bel et bien revu les méthodes. Toutefois, il n'est pas exigé de conserver ou de tenir à jour des dossiers officiels prouvant que cette exigence a été respectée. Les employés responsables de la gestion des situations d'urgence ont également indiqué que dans le cadre de tous les exercices et entraînements, les méthodes applicables testées, ou sur lesquelles porte la formation, sont revues avant le début des activités sur le terrain. TMPU a fourni des dossiers montrant que cette pratique était mise en œuvre de façon régulière. Toutefois, les méthodes décrivant cette exigence particulière n'ont pas été observées.

En examinant les renseignements fournis par TMPU, nous avons noté que la formation sur les équipements de gestion des situations d'urgence était prise en compte à un niveau général dans KEEP, mais que le programme ne décrivait pas clairement quels équipements et quelles méthodes nécessitaient une formation, et quels employés devaient être formés conformément aux exigences de l'article 46 du RPT. En outre, il n'a pas pu être déterminé si les employés étaient bien formés sur l'équipement particulier qu'ils étaient censés utiliser. Peu importe les limites de gestion du programme KEEP, TMPU pouvait clairement fournir des documents sur la présence aux formations, aux exercices et aux entraînements liés à la gestion des situations d'urgence par tous les membres du personnel et toutes les autres personnes qui en avaient besoin, car ces documents étaient conservés à l'échelle de « l'événement », mais pas à celle de « l'équipement ». TMPU a pu présenter des dossiers de formation par équipement pour certains équipements de sécurité essentiels, comme les bateaux de déploiement d'estacades ou les dispositifs de surveillance de l'atmosphère.

En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour le programme de formation, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.

Processus pour « s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents »

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)k) du RPT.

Le processus de TMPU pour vérifier la formation et les compétences du personnel est directement lié aux programmes de compétence et de formation exigés par l'alinéa 6.5(1)j) du RPT, lesquels sont en cours d'élaboration. L'évaluation de ce processus est documentée ci-dessus dans la présente section. Selon celle-ci, l'examen de la documentation fournie durant la période d'examen initiale de l'Office indique que les pratiques existantes de TMPU pour vérifier la formation et



les compétences du personnel tiennent compte de la majorité des exigences pour ce qui est des employés, mais pas celles de « toute autre personne » incluses dans les exigences prévues par la loi. TMPU a présenté des documents supplémentaires pour démontrer que des changements ont été apportés entre l'examen initial de l'Office et l'examen de suivi. Ces changements, bien que reconnus, seront évalués dans le cadre des examens de mise en œuvre du plan de mesures correctives de l'Office.

Au niveau du programme de gestion des situations d'urgence, TMPU a fourni des documents et des dossiers qui contenaient un certain nombre de mesures visant à s'assurer que les employés et les autres personnes étaient formés et compétents pour exécuter leurs responsabilités en matière de gestion des situations d'urgence. Les employés de TMPU ont fourni des documents démontrant les exigences obligatoires que devaient respecter le personnel et les entrepreneurs pour participer aux exercices et aux entraînements dans le cadre des exigences internes ou particulières au contrat. En outre, le personnel opérationnel et du programme de gestion des situations d'urgence de TMPU a confirmé durant les entrevues que les objectifs de formation et d'apprentissage liés aux méthodes, aux activités ou à l'équipement sont communiqués et que les objectifs en matière d'apprentissage et de capacités sont confirmés lors de diverses activités.

En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour le programme de formation, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.

Processus pour superviser les travailleurs « afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement »

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)k) du RPT. L'Office constate que l'alinéa 6.5(1)k) du RPT exige deux processus plutôt distincts. L'un est un processus « pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents »; l'autre permet de les superviser lorsqu'ils travaillent. Afin de mieux évaluer la conformité et de permettre aux sociétés d'organiser leurs processus de gestion de manière plus efficace, l'Office a réparti ce processus en critères d'évaluation et de production de rapports précis, établis dans une seule disposition du RPT.

Pendant la vérification, TMPU n'a pas fourni de processus conforme du système de gestion ni de processus de supervision des travailleurs, sous forme d'ébauche ou autre.

Au niveau du programme de gestion des situations d'urgence, de nombreuses pratiques et méthodes liées aux activités ont été observées pour superviser le personnel durant les activités opérationnelles. Parmi les exemples, il convient de noter les méthodes de commande sur place, les exigences du SCI, les pratiques de surveillance de la sécurité, etc.

En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour la supervision des travailleurs, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.

Processus pour « informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures » exigés du système de gestion

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)l) du RPT.

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence du RPT.



Cependant, durant les activités de suivi, TMPU a démontré qu'elle avait mis en place des mesures correctives (établi un nouveau processus) depuis cette évaluation, et qu'elles réglaient les lacunes observées concernant les activités du programme de gestion des situations d'urgence. D'après l'information fournie, ce point est maintenant considéré comme étant conforme; toutefois, le réexamen ne visait pas les pratiques liées aux autres programmes et se limitait aux activités opérationnelles (pas à la construction, à la cessation d'exploitation, etc.).

Résumé

L'Office a constaté que TMPU avait élaboré et mis en œuvre un nombre considérable de processus, de méthodes et de pratiques pour cerner et gérer ses exigences en matière de détermination de la formation ainsi qu'en matière de détermination et de gestion des compétences. En outre, TMPU a démontré qu'elle avait élaboré quelques processus et pratiques pour ses fonctions de supervision et de communication exigées par les articles du RPT visés par ce sous-élément. Toutefois, selon les entrevues menées auprès du personnel et les documents examinés, des lacunes ont été observées concernant l'établissement de certains processus du système de gestion exigé par le RPT (détermination et vérification de la formation et des compétences), le manque d'inclusion des autres personnes qui ne sont pas des employés, et quelques exigences précises liées à l'élaboration du programme obligatoire de formation des employés). Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme



3.5 Communication

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. Ce processus doit comprendre les procédures permettant de communiquer avec le public, les employés de la société, les entrepreneurs, les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence.

Références :

RPT, alinéa 6.5(1)(m)

Évaluation :

L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU avait divisé l'exigence relative au processus du système de gestion en deux processus distincts : un processus de communication interne et un processus de communication externe. TMPU a indiqué que les deux étaient des processus provisoires, que le processus interne pouvait faire l'objet d'un examen, mais que le processus externe n'avait pas été fourni parce qu'il en était à l'étape de la conception. L'examen du processus de communication interne et des documents connexes a révélé que, bien qu'il n'ait pas été mis en œuvre, il semblait satisfaire aux exigences. Durant les activités de suivi, TMPU a démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus interne qui satisfaisait aux exigences. Elle a également fourni son processus externe afin qu'il fasse l'objet d'un examen. Bien que la mise en œuvre ait été approuvée, le personnel de TMPU a indiqué que le processus n'avait pas été mis en place encore. Étant donné le manque de mise en œuvre et les contraintes de temps, le caractère adéquat de ce document n'a pas été examiné.

Comme les pratiques de communication sont des pratiques clés au sein des programmes de gestion des situations d'urgence, l'Office a mis l'accent sur les activités de communication de TMPU durant la vérification. L'Office a examiné les documents et les dossiers associés aux éléments suivants de TMPU :

- Programme de sensibilisation du public (en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence);
- Programme d'éducation permanente;
- Activités de liaison;
- Méthodes et exigences relatives à la communication sur la gestion des situations d'urgence;
- Documentation sur le protocole d'entente et l'aide mutuelle (s'il y a lieu), entre autres.

Cet examen des documents et les entrevues auprès du personnel révèlent que TMPU entreprend un volume considérable d'activités avec tous les groupes, comme s'y attendait l'Office. D'après l'examen, aucun problème n'a été observé du point de vue du volume, des calendriers, des méthodes ou des pratiques, du contenu des communications et des publics cibles.

Il est à noter que l'Office a examiné les activités de communication du point de vue des installations pipelinières de TMPU, à l'exception des exigences en matière d'intervention en cas d'incendie au terminal et dans le contexte de ses activités actuelles (sauf les installations du projet d'agrandissement Trans Mountain ou leur construction).

**Résumé**

D'après les renseignements fournis, l'Office a constaté que TMPU effectue un travail considérable pour satisfaire aux exigences en matière de communication associées à son programme de gestion des situations d'urgence, à ses installations et à ses activités. Aucun problème n'a été observé concernant ses pratiques liées aux communications au niveau du programme. Toutefois, selon les entrevues menées auprès du personnel et les documents examinés, des lacunes ont été observées concernant l'établissement de quelques processus du système de gestion exigé par le RPT. TMPU a fourni ses processus externes et internes ainsi que les documents connexes aux fins d'examen, mais n'a pas démontré que son processus de communication externe était conforme puisque celui-ci n'en était qu'à l'étape de la conception. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme



3.6 Documents et contrôle des documents

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier les documents dont la société a besoin pour respecter les obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et des pipelines, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Les documents doivent réunir l'ensemble des processus et des procédures requis dans le cadre du système de gestion de la société.

La société doit avoir un processus efficace en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente. Ces documents doivent être révisés à intervalles réguliers et planifiés.

Les documents doivent être révisés à la suite de modifications apportées pour se conformer aux exigences légales. Les documents doivent être révisés immédiatement quand les modifications peuvent avoir des conséquences négatives importantes.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(i), (n) et (o) et paragraphe 6.5(3)

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent dans les alinéas 6.5(1)n) et o) du RPT.

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TMPU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

Processus pour déterminer les documents requis afin que la société respecte ses obligations prévues à l'article 6 du RPT

Lors de l'évaluation initiale de l'Office, TMPU n'a pas été en mesure de fournir un processus documenté qui satisfaisait aux exigences prévues à l'alinéa 6.5(1)n), mais durant l'examen de suivi, elle a fourni des documents qui satisfaisaient aux exigences de l'Office.

Processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation des documents par l'autorité compétente

Durant l'évaluation initiale de l'Office, TMPU a fourni un processus lié au système de gestion (norme du SGISP). L'examen de la norme a révélé qu'elle tenait compte des exigences en matière de processus prévues à l'alinéa 6.5(1)o) du RPT, sauf qu'elle n'incluait pas de périodes d'examen définies pour veiller à ce que les documents soient tenus à jour à l'aide d'un processus de gestion. Bien que le personnel de TMPU soit en mesure de démontrer que, au niveau du programme de gestion des situations d'urgence, bon nombre des documents sur le sujet faisaient l'objet d'un examen et d'une révision régulièrement, les exigences en matière de processus du RPT n'étaient pas prises en compte dans la norme du SGISP. Lors de la réévaluation de l'Office, TMPU a démontré qu'elle avait apporté des changements à son processus de contrôle des documents (norme du SGISP) afin de combler les lacunes cernées.



Résumé

D'après l'information fournie par la société, aucun problème de non-conformité n'a été observé durant la réévaluation. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant conforme.

Statut de conformité : Conforme



4.0 VÉRIFICATION ET MESURES CORRECTIVES

4.1 Inspection, mesure et surveillance

Attentes : La société doit établir et mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et de ses installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'évaluation doit comprendre la conformité aux exigences juridiques.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait à ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La société doit établir et maintenir un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidentes. La société doit conserver des documents et des dossiers constitués à la suite des activités d'inspection et de surveillance menées dans le cadre de ses programmes.

Le système de gestion de la société doit permettre la coordination entre ses divers programmes de protection, et la société doit intégrer les résultats de ses activités d'inspection et de surveillance aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références :

RPT, alinéas 6.1(d) et 6.5(1)(g), (s), (u) et (v) et article 56

Évaluation :

Durant les activités de vérification de l'Office, TMPU n'a pas apporté la preuve qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus relatif au système de gestion qui satisfaisait aux exigences du RPT. De plus, en raison de l'absence d'un processus de recensement et de surveillance de la conformité conforme, TMPU n'a pas pu apporter la preuve qu'elle effectuait les inspections de conformité exigées par l'article 53 du RPT.

Au niveau du programme, TMPU a présenté des dossiers prouvant qu'elle effectuait des inspections de ses équipements et de ses installations, et que les lacunes répertoriées étaient corrigées. TMPU a apporté la preuve que ses pratiques d'inspection étaient gérées dans son système IVARA.



Résumé

D'après l'information fournie, TGPU a démontré qu'elle menait des inspections et appliquait des mesures correctives lorsque ses pratiques internes l'indiquaient. Toutefois, TGPU n'a pas démontré qu'elle avait établi un processus lié au système de gestion qui satisfaisait aux exigences du RPT, notamment à celles relatives aux inspections de conformité à l'article 53. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Compliance Status: Non-Compliant



4.2 Enquêtes et rapports sur les incidents et quasi-incidentes

Attentes: La société doit avoir un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidentes et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela devrait comprendre la tenue d'enquêtes lorsque nécessaire ou lorsque les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidentes ont gravement porté atteinte ou auraient pu gravement porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir un système de gestion de données établi, mis en œuvre et efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidentes.

La société devrait intégrer les résultats de ses rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidentes aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(r), (s), (u), (w) et (x) et article 52

Évaluation :

Les exigences cernées dans ce sous-élément ont été incluses dans l'évaluation du sous-élément 2.1 Détermination des dangers, évaluation et contrôle des risques ci-dessus.

Statut de conformité : s.o.



4.3 Vérification interne

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un programme efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification.

La société devrait intégrer les résultats de ses vérifications aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(w) et (x)

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)w) et aux articles 53 et 55 du RPT.

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TMPU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

Programme d'assurance de la qualité

Durant l'évaluation initiale menée par l'Office, TMPU a indiqué aux vérificateurs de l'Office que les exigences de son plan d'assurance de la qualité (AQ) dans son SGISP respectaient les exigences de l'alinéa 6.5(1)w), Programme d'assurance de la qualité, du RPT. L'examen des documents et des dossiers présentés a indiqué qu'il contenait la plupart des exigences normalement requises pour la conformité. La preuve a été apportée que de nombreuses activités du programme d'assurance de la qualité, comme les inspections, la mesure et la surveillance, les enquêtes sur les incidents, la revue de direction, etc., étaient effectuées de façon régulière. Les évaluations des différentes activités sont documentées dans le présent rapport.

Le plan d'assurance de la qualité présenté n'incluait toutefois pas de processus pour effectuer les vérifications conformément à l'article 53, comme l'exige expressément le RPT. Les employés de TMPU ont indiqué que la société travaillait à l'élaboration d'une norme du SGISP pour satisfaire à ces exigences. TMPU a présenté des copies des projets de norme afin de démontrer que ses activités respectaient les exigences de conformité. L'examen des documents a révélé qu'ils étaient en grande partie complets à ce moment-là.



Durant les activités de vérification de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté des copies de sa norme de vérification du SGISP définitive applicable à ses vérifications de la conformité. Bien qu'un examen complet des normes n'ait pas pu être effectué lors de la vérification en raison de contraintes de temps, l'examen initial a révélé que la norme comprenait un processus de vérification de base similaire à la norme ISO 19011 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management. Bien que les employés de TMPU n'aient pas indiqué que la norme était pleinement établie et mise en œuvre à l'échelle de la société et de ses programmes liés à l'article 55, ils ont présenté des dossiers montrant que la société avait effectué quelques vérifications en utilisant cette norme même si celle-ci n'avait pas été pleinement adoptée. TMPU a présenté les dossiers d'une vérification de son programme de gestion de la sécurité réalisée récemment qui, semblait-il, respectait la norme du SGISP.

Articles 53 et 55 du RPT

L'article 53 indique que les sociétés doivent procéder à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément à certaines exigences décrites en matière de conformité. Les sociétés sont tenues de procéder à ces vérifications depuis 1999. TMPU n'a pas pu démontrer qu'elle avait effectué les vérifications requises. TMPU a fourni les dossiers de plusieurs vérifications effectuées par le groupe de vérification interne KMC et des groupes tiers externes qui satisfont potentiellement aux exigences. TMPU a également fourni des dossiers des autovérifications que CEPA a effectuées de son programme de gestion des situations d'urgence, indiquant qu'elles satisfaisaient potentiellement aux exigences. L'examen des dossiers fournis a déterminé que les vérifications ne tenaient pas compte des exigences prévues à l'article 53; par conséquent, aucune preuve de vérifications conformes n'a été fournie.

L'article 55 prévoit que les sociétés doivent effectuer des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, de ses programmes opérationnels. La gestion des situations d'urgence fait partie de l'un des six programmes qui doivent faire l'objet d'une vérification. Il est noté qu'avant avril 2013, la gestion des situations d'urgence était définie comme un programme distinct dans le RPT. Par conséquent, TMPU n'aurait pas eu à démontrer qu'elle avait effectué une vérification conforme à l'article 55 au moment de l'examen initial, car l'intervalle de trois ans n'était pas encore écoulé. La conformité à cette exigence n'a donc pas été évaluée; toutefois, TMPU devrait être prête à démontrer la conformité lors des prochaines activités de vérification de l'Office.

Résumé

D'après les renseignements fournis par la société, TMPU n'a pas démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un programme conforme d'assurance de la qualité. Bien qu'elle ait fourni des dossiers démontrant qu'elle avait élaboré un plan d'assurance de la qualité du SGISP, son processus de vérification n'était pas établi et mis en œuvre au moment de la vérification et elle ne pouvait pas démontrer qu'elle avait effectué des vérifications de conformité comme l'exige l'article 53. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme.

Statut de conformité : Non conforme

**4.4 Gestion des dossiers**

Attentes: La société doit avoir un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Références :

RPT, alinéa 6.5(1)(p)

Évaluation :

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)p) du RPT.

L'Office a procédé à une évaluation initiale de ces processus durant l'automne et l'hiver 2015-2016, mais en raison de retards causés par d'autres exigences de vérification des activités d'intervention en cas d'incendie de TGPU, l'Office a passé en revue les problèmes de non-conformité en février 2017 afin de confirmer ou de mettre à jour ses renseignements. L'évaluation de cette section réalisée par l'Office tient compte des renseignements mis à jour.

Lors de l'évaluation initiale de l'Office, TGPU a présenté un processus provisoire lié au système de gestion (norme du SGISP) qu'elle avait l'intention de mettre en place; toutefois il n'a pas encore été établi et mis en œuvre tel qu'il est exigé. À ce moment-là, TGPU utilisait une politique de gestion des documents existante pour orienter ses pratiques de gestion des documents. Les entrevues auprès du personnel et l'examen des documents et des dossiers ont démontré que la société gérait ses documents du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence conformément à la politique.

Durant l'examen de suivi subséquent, TGPU a démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre le processus provisoire. TGPU a fourni de l'information indiquant qu'elle avait mis sur pied un comité de gestion des documents et avait créé une matrice d'exigences relatives aux documents pour son SGISP.

Résumé

D'après l'information fournie par la société, aucun problème de non-conformité n'a été observé durant l'évaluation. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant conforme.

Statut de conformité : Conforme



5.0 EXAMEN DE LA DIRECTION

5.1 Examen de la direction

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes de protection, et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect de ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La direction devrait inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration du système de gestion et des programmes de protection et au rendement global de la société.

La société doit aussi établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de son système de gestion en ce qui a trait au respect de ses obligations relativement à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, selon le rendement constaté et les mesures prises durant l'année visée pour corriger les lacunes répertoriées par le programme d'assurance de la qualité. La société doit présenter à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a établi son rapport annuel.

Références :

RPT, alinéas 6.5(1)(w) et (x) et article 6.6

Évaluation :

Processus permettant de procéder à des revues de direction annuelles du système de gestion et de chacun des programmes de protection et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)x) du RPT.

Pendant la vérification initiale de l'Office, TMPU n'a pas pu apporter la preuve qu'elle avait un processus qui satisfaisait aux exigences du RPT. À ce moment-là, TMPU comptait sur son plan d'assurance de la qualité du SGISP pour satisfaire aux exigences du RPT. L'examen des exigences du plan d'assurance de la qualité a montré que même si la majorité des exigences du RPT concernant les examens étaient respectées, toutes ne l'étaient pas. Durant les activités de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté son nouveau processus relatif au système de gestion pour respecter les exigences de l'Office. TMPU a présenté des dossiers afin de montrer que le processus avait été approuvé en octobre 2016, et qu'il avait été utilisé dans ses revues de direction de mi-exercice en novembre 2016.

Bien que TMPU ait pu apporter la preuve qu'elle avait élaboré un processus et qu'elle l'avait utilisé pour ses réunions de mi-exercice, la société n'a pas pu apporter la preuve que ce processus est utilisé pour corriger les lacunes dans la revue de direction annuelle. L'Office évaluera la conformité du processus mis à jour et sa



mise en œuvre en insérant un point à examiner dans son évaluation de la mise en œuvre pour cette vérification.

Processus pour « évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6 »

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)v) du RPT.

L'évaluation de ce processus menée par l'Office a répertorié les mêmes problèmes pour cette exigence que pour celles de l'alinéa 6.5(1)x) ci-dessus. Par conséquent, l'évaluation pour ce point est appliquée dans la présente section.

Rapport annuel

Les exigences examinées dans la présente section se trouvent au paragraphe 6.6(1) du RPT.

Au cours de la vérification menée par l'Office, TMPU a présenté des documents pour apporter la preuve que les pratiques de la revue de direction étaient mises en œuvre et qu'un rapport annuel était rédigé. Comme il est mentionné ailleurs dans le présent rapport, le plan d'assurance de la qualité utilisé pour générer le rapport comportait des lacunes ayant trait aux examens déjà entrepris à la date des activités de vérification initiales de l'Office. En outre, comme il a été mentionné, TMPU a élaboré un nouveau processus d'examen pour entreprendre ses examens annuels avant les activités de vérification de suivi menées par l'Office. Les dossiers présentés par TMPU ont apporté la preuve que le processus avait été appliqué dans ses examens trimestriels internes réguliers à ce moment-là. Toutefois, il n'avait pas été utilisé pour l'élaboration de l'examen et du rapport annuels exigés. TMPU devra apporter la preuve de la conformité du nouveau processus d'examen et de son application régulière dans son plan de mesures correctives pour ce sous-élément.

De plus, dans ce sous-élément, l'Office évalue également les résultats de tous les processus de gestion, d'examen et de conformité qu'il considère être de la responsabilité de la direction d'une société. L'Office a déterminé que, bien que TMPU ait satisfait à de nombreuses exigences relatives au système de gestion dans son SGISP, bon nombre des processus relatifs au système de gestion et des exigences n'ont pas été pleinement établis et mis en œuvre, avec pour conséquence que le système de gestion global de TMPU a été jugé comme étant non établi et non mis en œuvre. L'Office fait remarquer que TMPU n'a pas réussi à établir pleinement ses processus de surveillance de la conformité ainsi qu'à achever ses vérifications de la conformité et des programmes bien que les exigences soient en vigueur depuis 1999.



Résumé

Lors de l'évaluation initiale de l'Office, TMPU a pu démontrer qu'elle avait effectué des revues de direction et produit les rapports connexes comme l'exigeaient les exigences de son plan d'assurance la qualité du SGISP. L'examen effectué par l'Office du plan d'assurance de la qualité et des dossiers connexes a permis de constater certaines lacunes quant au processus et aux examens réalisés jusqu'à maintenant. Ces lacunes concernaient le contenu des examens effectués en lien avec les exigences précises du RPT. Les activités de suivi de l'Office, par contre, ont permis de constater que TMPU avait mis à jour ses processus afin de répondre aux préoccupations initiales et exigences de l'Office et qu'elle les utilisera à l'avenir. L'Office constate que TMPU devra démontrer dans les mesures correctives associées à ce sous-élément comment elle atténuera les lacunes cernées dans ses revues de direction précédentes, c.-à-d. effectuer, notamment, tous les examens et vérifications requis du système de gestion.

L'Office a également noté que certaines des non-conformités observées dans la présente vérification auraient dû être cernées et réglées par les processus de revue de direction. L'Office considère que l'assurance de l'établissement du système de gestion, l'assurance de la conformité et la mise en œuvre des vérifications internes sont la responsabilité de la haute direction des sociétés. Ainsi, ce sous-élément est considéré comme étant non conforme. TMPU devra élaborer un plan de mesures correctives afin de pallier les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme



Annexe II – Aperçu du processus de vérification

1.0 Raison d'être et cadre de vérification de l'Office national de l'énergie (Généralités)

L'Office national de l'énergie a pour objet de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, dans le cadre du mandat établi par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Afin de s'assurer que les pipelines sont conçus, construits et exploités – ou cesse d'être exploités – d'une manière qui assure la sécurité du public et des employés de la société de même que la sûreté des pipelines et des biens et la protection de l'environnement, l'Office a élaboré une réglementation obligeant les sociétés à créer et à mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés applicables à des programmes précis de gestion technique et de protection. Ces systèmes de gestion et ces programmes doivent tenir compte de toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et des règlements connexes. Les lois et les règlements applicables qui relèvent du mandat, des responsabilités et des pouvoirs de l'Office sont les suivants :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie* et règlements connexes;
- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et règlements connexes;
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (articles 28 et 35) et règlements connexes;
- *Loi sur les opérations pétrolières* et règlements connexes;
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et règlements connexes.

Des exigences prévues par la loi supplémentaires sont comprises dans les documents suivants :

- Toute condition contenue dans les certificats ou ordonnances applicables délivrés par l'Office.

Pour évaluer la conformité aux règlements, l'Office réalise des vérifications du système de gestion et des programmes des sociétés réglementées. Il exige que celles-ci démontrent qu'elles ont établi et mis en œuvre des méthodes adéquates et efficaces pour déterminer et gérer de manière proactive les dangers et les risques. Les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont décrites aux articles 6.1 à 6.6 du RPT.



2.0 Contexte (Généralités)

L'Office attend des sociétés pipelinières qu'elles exploitent leurs installations de façon à gérer les risques d'une manière systématique, complète et proactive. L'Office s'attend à ce que les sociétés aient établi et mis en œuvre des systèmes de gestion et des programmes de protection efficaces permettant de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité et la sûreté des pipelines, des employés, du grand public, ainsi que des biens et de l'environnement. Les systèmes de gestion conformes doivent également prévoir une amélioration continue.

Pendant la vérification, l'Office examine les documents et un échantillon des dossiers fournis par la société pour démontrer sa conformité, et il fait des entrevues avec des membres du personnel au bureau principal et en région. L'Office peut également effectuer des inspections techniques distinctes, mais connexes, d'un échantillon représentatif des installations de la société. Ces inspections lui permettent d'évaluer la pertinence et l'efficacité du système et des programmes de gestion, et leur mise en œuvre. L'Office décide du domaine d'application des inspections et des lieux où elles seront effectuées en fonction des besoins de la vérification. Les inspections respectent les processus et pratiques d'inspection habituels de l'Office. Même si elles orientent la vérification, les inspections sont considérées comme étant indépendantes de cette dernière. Si des activités non sécuritaires ou non conformes sont repérées au cours d'une inspection, les mesures à prendre sont celles qui sont établies selon les pratiques d'inspection et d'application de la loi habituelles de l'Office.

Après avoir mené à terme ses activités sur le terrain, l'Office rédige et publie un rapport de vérification final. Ce rapport décrit les activités de vérification de l'Office et fournit des évaluations de la conformité de la société aux exigences prévues par la loi qui sont pertinentes. Une fois que l'Office a publié le rapport de vérification final, la société doit présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives afin de pallier toutes les situations de non-conformité constatées. Les plans de mesures correctives doivent inclure des mesures correctives et préventives, s'il y a lieu, ainsi que des calendriers de mise en œuvre. Les rapports de vérification finaux sont publiés sur le site Web de l'Office. Les résultats de la vérification sont intégrés dans la démarche de l'Office axée sur le cycle de vie et fondée sur le risque dans le contexte de l'assurance de la conformité.

3.0 Objectifs et domaine d'application de la vérification

Dans le cadre de la vérification effectuée, la société a été évaluée en regard des exigences prévues par la loi et du domaine d'application établies aux articles 1.1 et 1.2 de la partie principale du rapport de vérification.



4.0 Activités de vérification

Par une lettre datée du 8 mai 2015, l'Office a informé Trans Mountain Pipeline ULC (« TMPU ») de son intention de procéder à la vérification de la société pour s'assurer qu'elle se conforme au RPT. Plus précisément, l'Office a vérifié le système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence de TMPU pertinents pour ses activités d'exploitation.

Par la suite, le personnel de l'Office a fourni à TMPU un aperçu du processus de vérification de l'Office, des critères de vérification et une demande de documentation en rapport avec les objectifs et du domaine d'application de la vérification. L'Office a mené son évaluation en fonction des documents et des dossiers fournis par la société et des entrevues menées auprès du personnel pendant la vérification.

Durant la période de vérification, le personnel de l'Office était en communication avec le personnel de la société pour organiser et coordonner la vérification. TMPU a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office chargé de la vérification aux fins de l'examen des documents et dossiers.

Le personnel de l'Office a tenu une première rencontre avec des représentants à Calgary dans le but d'entamer la vérification et de confirmer les objectifs, le domaine d'application et la méthodologie de la vérification de l'Office. Après la première réunion, le personnel de l'Office a mené des entrevues et des activités sur le terrain pendant la période de vérification initiale du 29 mai 2015 au 18 mars 2016. Les entrevues ont eu lieu dans le bureau de la société à Calgary et à certains sites sélectionnés dans le système de TMPU. De plus, le personnel de l'Office a assisté aux exercices d'intervention en cas d'urgence de la société afin d'observer la mise en œuvre du programme d'exercice de TMPU.

Le 18 mars 2016, les vérificateurs de l'Office ont tenu une dernière rencontre de vérification avec les représentants de la société. Lors de cette réunion, le personnel de l'Office chargé de la vérification a présenté les conclusions qui seraient recommandées aux fins d'examen et d'approbation.

Durant la vérification, l'Office a jugé qu'une évaluation technique précise des préparations d'intervention en cas d'incendie de TMPU à son terminal était requise. Cette conclusion était fondée sur les dangers et les risques associés aux incidents liés aux incendies aux terminaux de réservoirs. L'évaluation a été entamée, mais en raison des exigences particulières en matière de connaissances et de la complexité de l'évaluation de l'équipement et des pratiques, le processus a pris plus de temps que prévu. En conséquence, l'Office a décidé de diviser cette évaluation en une activité de vérification de la conformité distincte et rendra son évaluation publique lorsqu'elle sera terminée. Ainsi, les résultats de ce rapport ne devraient pas être considérés comme s'appliquant à ces activités d'intervention, à moins d'indication contraire.



Comme l'évaluation d'intervention en cas d'incendie a prolongé le processus de vérification normal de l'Office, ce dernier a fait le suivi de ses évaluations initiales du système de gestion et du programme de gestion des situations d'urgence afin de confirmer l'exactitude de ses évaluations. Cette tâche a été terminée le 7 février 2017. Le rapport documente les évaluations confirmées à ce moment-là.



Annexe III – Terminologie et définitions

(L'Office a appliqué les définitions et explications qui suivent pour mesurer les diverses exigences comprises dans la vérification. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par l'Office qui pourraient exister.)

Conforme : Société ayant démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et méthodes qui répondent aux exigences prévues par la loi.

Constataion : Évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace : Processus ou autre élément requis qui atteint les buts, objectifs, cibles et résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Pour ce qui est des exigences de l'Office qui sont prévues par la loi, cela est principalement démontré par les processus utilisés à l'égard des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, de l'assurance de la qualité, des vérifications et des revues de direction dont il est question dans le RPT.

Élaboré : Processus ou autre élément requis créé dans la forme voulue, qui respecte les exigences prévues par la loi qui sont décrites.

Établi : Processus ou autre élément requis élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la « permanence », l'Office requiert que l'exigence soit mise en œuvre et qu'elle respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire : Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Liste : Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Mis en œuvre : Processus ou autre élément requis approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. Les membres du personnel et les autres personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou tout autre élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'exigence, selon les prescriptions (le processus et les méthodes ne sont pas utilisés qu'en partie).



Non conforme : Société n'ayant pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et méthodes permettant de répondre aux exigences prévues par la loi. Un plan de mesures correctives est à élaborer et à mettre en œuvre.

Plan de mesures correctives : Plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport de vérification, le plan explique les méthodes et les mesures qui seront utilisées pour les redresser.

Procédure/Méthode : Série documentée d'étapes d'un processus se déroulant dans un ordre régulier et défini dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. Une procédure/méthode précise également les rôles, responsabilités et pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus : Série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures/méthodes.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations qu'il réglemente.)

Le paragraphe 6.5(1) du RPT établit les exigences de base relatives aux processus du système de gestion. Au moment d'évaluer les processus du système de gestion d'une société, l'Office cherche à savoir si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou tenu à jour comme prévu aux différents paragraphes, est documenté et est conçu pour tenir compte des exigences qui lui sont propres, par exemple pour déterminer et analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent comprendre des mesures obligatoires précises, y compris quant aux rôles, aux responsabilités et aux pouvoirs des personnes qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. L'Office tient compte de cela en vue de l'adoption d'une démarche commune en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Il reconnaît que les processus du RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour respecter les exigences prévues par la loi et faire le lien avec ceux qui sont envisagés par le règlement. Les processus peuvent intégrer les procédures/méthodes requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliées à de telles procédures/méthodes.



Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés de manière à leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Les exigences du système de gestion sont décrites à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de façon à permettre à la société de respecter les politiques ainsi que les buts établis qui sont exigés aux termes de l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT indique que chaque processus doit faire partie du système de gestion et des programmes mentionnés à l'article 55 du RPT. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. L'Office reconnaît qu'un processus unique peut ne pas respecter tous les programmes. Dans ce cas, il est acceptable d'adopter différents processus de gouvernance, dans la mesure où ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte qu'ils soient établis et mis en œuvre d'une manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner conformément à l'article 6.1.

Programme : Ensemble documenté de processus et de procédures/méthodes conçus pour obtenir régulièrement un résultat. Un programme indique comment les plans, processus et procédures/méthodes sont reliés entre eux. En d'autres termes, de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Une société planifie et évalue régulièrement son programme, afin d'obtenir les résultats attendus.

(L'Office a appliqué l'interprétation ci-dessous du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par ses règlements d'application.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Satisfaisant : Système, programme ou processus de gestion conforme au domaine d'application, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements d'application et les normes incluses par renvoi. Pour ce qui est des exigences de l'Office qui sont prévues par la loi, elles sont démontrées par la documentation.

Système de gestion : Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer les dangers et réduire les risques efficacement, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures/méthodes nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'il réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont mentionnées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, au moment d'évaluer le système de gestion d'une société, l'Office ne tient pas uniquement compte des exigences énoncées à l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 et de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration ou de la tenue à jour des processus, de



l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.

Tenu à jour : Processus ou autre élément requis créé dans la forme voulue, qui respecte les exigences prévues par la loi qui sont décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)o). Quant aux dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion prévues au RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)p).

Vérification : Processus de vérification systématique et documenté qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve afin de déterminer si des activités, événements, conditions ou systèmes de gestion, ou les renseignements les concernant, respectent les critères de vérification et les exigences prévues par la loi, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus à la société.



Annexe IV – Liste des abréviations normalisées

AQ : Assurance de la qualité

CCT : *Code canadien du travail*, partie II

CSA Z662-15 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, version 2015

ESS : Environnement, santé et sécurité

GC : Gestion du changement

KMC : Kinder Morgan Canada Inc.

MCMP : Mesure corrective/mesure préventive

Office : Office national de l'énergie

PGQ : Plan de gestion de la qualité

PGSS : Plan de gestion de la santé et de la sécurité

PIU : Plan d'intervention d'urgence

PMC : Plan de mesures correctives

PPE : Plan de protection de l'environnement

RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

RPT : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

SGISP : Système de gestion intégrée de la sécurité et des pertes

TMEP : Trans Mountain Expansion Project

TMPU : Trans Mountain Pipeline ULC



Annexe V – Documents et dossiers examinés

Les documents examinés durant cette vérification sont conservés au dossier à l'Office national de l'énergie.

Annexe VI – Trans Mountain Pipeline ULC – Représentants de la société interrogés

Les documents concernant les représentants de la société interrogés durant cette vérification sont conservés au dossier à l'Office national de l'énergie.

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

Constatation n° 1 (A)	Exigences connexes prévues par la loi (B)	Constatation de la vérification telle que rédigée (C)
TMPU-1516 – 2.1a	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>c) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels</p>	<p><u>Processus pour répertorier et analyser les dangers</u></p> <p>L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TPMU n'avait pas élaboré un processus relatif au système permettant de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels conformément à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré un processus relatif au système de gestion (norme du SGISP) afin de respecter les exigences du RPT. L'examen de ce processus par l'Office a révélé qu'il devait être considéré comme une ébauche et qu'il n'était pas pleinement mis en œuvre ni pleinement conforme.</p> <p>Exception faite des lacunes du processus relatif au système de gestion notées ci-dessus, la vérification de l'Office a révélé que TPMU avait répertorié la majorité des dangers, et les plus importants, pour son réseau pipelinier en se fondant sur ses antécédents et ses pratiques d'exploitation.</p> <p>Les documents fournis montraient qu'au niveau du programme, la société avait effectué l'analyse de chaque danger, dont les causes, les mesures préventives existantes, les mesures d'atténuation des conséquences existantes, et qu'elle l'avait reliée aux conditions de danger afin de déterminer si des plans de programme de gestion des situations d'urgence ou d'autres plans de programme ou pratiques existants contraient les dangers. Un examen des documents fournis a montré toutefois que les renseignements qu'ils contenaient concernaient des dangers qui avaient été répertoriés ou contrôlés par le passé et qu'ils ne s'appliquaient pas aux exigences de l'Office concernant le processus, c.-à-d. qu'il s'agissait d'un processus réactif en non pas proactif, comme cela était exigé.</p> <p>De plus, étant donné que les activités d'intervention d'urgence sont opérationnelles par nature, l'Office a également examiné en particulier les pratiques de détermination des dangers propres aux sites mises en œuvre durant les interventions. Pour donner un exemple, il pourrait s'agir de réaliser des analyses en première ligne ou des analyses du danger spécifique lié à la tâche avant les activités comme le déploiement de camions-grues ou d'autres activités particulières. L'examen de ces processus a conclu qu'ils étaient bien conçus et exhaustifs.</p>
TMPU-1516 – 2.1b	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>d) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés;</p>	<p><u>Inventaire des dangers à contrer par le programme de gestion des situations d'urgence</u></p> <p>Durant l'évaluation initiale et subséquente de cette exigence menée par l'Office, TMPU a présenté des dossiers aux fins d'examen démontrant qu'elle avait mis en place et maintenu un inventaire des dangers au niveau du programme. Il a été noté que cet inventaire ne comprenait pas les dangers potentiels, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)d) du RPT. Dans ses activités de vérification de suivi, TMPU a montré que tandis qu'elle commençait à remplir son inventaire selon le SGISP, elle n'avait pas encore élaboré d'inventaire reflétant pleinement sa norme de détermination des dangers du SGISP et le RPT. Il a été noté toutefois dans les dossiers présentés que l'inventaire opérationnel existant s'harmonise sensiblement avec les exigences provisoires des normes de son système de gestion. TMPU devra clairement démontrer dans son PMC comment sa norme du SGISP respecte les exigences du RPT relatives au danger « potentiel ».</p>

¹ Cette feuille de travail doit être remplie par l'Office et envoyée à la société.

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

<p>TMPU-1516 – 2.1c</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales;</p>	<p><u>Processus d'évaluation des risques</u></p> <p>L'évaluation initiale des exigences concernant les risques a montré que TPMU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion pour évaluer et gérer tous les risques associés aux dangers soulevés conformément à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)e) du RPT. À ce moment-là, TMPU a mentionné que la nécessité d'élaborer une norme du SGISP avait été déterminée, mais qu'elle n'a toujours pas été abordée. Pendant les entrevues, les employés de TMPU ont précisé qu'il était prévu que les activités d'évaluation des risques soient réalisées au niveau du programme. L'évaluation des activités au niveau du programme par l'Office a révélé que, tout comme les pratiques de détermination des dangers, des activités se déroulaient; toutefois, elles semblaient se limiter à des évaluations au niveau du travail ou de la tâche réalisées au moment de l'activité. De plus, l'examen des pratiques utilisées a montré qu'elles mettaient plus l'accent sur le contrôle des dangers que sur la gestion des risques. Si l'on excepte les pratiques observées, l'examen des documents et des dossiers a montré que, quel que soit l'endroit où un danger avait été répertorié, des contrôles correspondants étaient en place. Il est important de noter que l'un des principaux enjeux concernant l'absence d'un processus d'examen de risques est l'incidence qu'une telle absence a sur la communication des répercussions potentielles, l'élaboration de contrôles et la détermination de l'ordre de priorité des activités. À titre d'exemple, dans l'élaboration et la communication de plans ou de méthodes de gestion des situations d'urgence propres à un site, il est essentiel de comprendre le risque et surtout ses conséquences. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TPMU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré un processus relatif au système de gestion (norme du SGISP) afin de respecter les exigences du RPT. En raison du moment de sa disponibilité, ce processus n'a pas été examiné afin d'en vérifier la conformité. Par conséquent, il n'a pas été indiqué comme ayant été établi et mis en œuvre durant la période de l'examen de vérification mené par l'Office.</p>
<p>TMPU-1516 – 2.2a</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : g) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect;</p>	<p><u>Processus pour « recenser les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect »</u></p> <p>L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion pour recenser toutes les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et pour en vérifier le respect, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)g) du RPT. À ce moment-là, TMPU a indiqué qu'une norme provisoire du SGISP avait été élaborée; toutefois, au moment de la vérification, elle n'avait pas été établie ni mise en œuvre comme exigé. Les employés de TMPU ont indiqué que la surveillance de la conformité avait été entreprise aux différents niveaux de programme. Comme il avait été indiqué que le processus en était au stade de l'ébauche, l'évaluation complète de sa conformité n'a pas été entreprise.</p> <p>Au niveau du programme de gestion des situations d'urgence, les méthodes qui ont été présentées et examinées reflétaient une connaissance approfondie des exigences et des responsabilités prévues par la loi. Les documents examinés comprenaient les plans et manuels de gestion des situations d'urgence, les dossiers et documents du programme d'éducation permanente, etc. Toutefois, les pratiques observées au niveau du programme n'ont pas apporté la preuve qu'une procédure ou un processus particulier de recensement et de surveillance de la conformité était en place ou qu'une surveillance de la conformité était en vigueur. Durant les activités subséquentes en février 2017, TMPU a présenté des documents montrant qu'elle poursuivait ses efforts pour mettre en œuvre l'ébauche de son processus relatif au système de gestion. Toutefois, elle ne l'avait pas totalement établi ni mis en œuvre. Les employés de TMPU ont indiqué que la société continuait d'examiner des options de logiciels et que le processus du SGISP devrait être modifié pour tenir compte des exigences du logiciel choisi.</p> <p>D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, des problèmes ont été répertoriés; par conséquent, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.</p>
<p>TMPU-1516 – 2.2b</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : h) d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales;</p>	<p><u>Liste des exigences prévues par la loi</u></p> <p>L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de liste des exigences prévues par la loi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)h) du RPT.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

		<p>Durant les activités subséquentes en février 2017, les employés de TMPU ont indiqué que bien que la société progresse dans la détermination des exigences prévues par la loi comme l'exige le RPT, elle n'a pas encore terminé la liste. Les employés de TMPU ont indiqué que cette liste devrait être partiellement terminée à la mi-février 2017.</p> <p>D'après les entrevues avec le personnel et l'examen des documents, des problèmes ont été répertoriés; par conséquent, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.</p>
<p>TMPU-1516 – 3.2a</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>f) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques;</p>	<p><u>Processus pour « élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques »</u></p> <p>L'évaluation initiale de ces exigences a montré que TPMU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)f) du RPT. Les employés de TMPU ont indiqué qu'il était prévu que ces exigences soient incluses dans d'autres normes du SGISP en cours d'élaboration ou devant être élaborées à ce moment-là. Ces normes comprenaient, entre autres, la norme de détermination des dangers et la norme relative aux communications. Dans ses activités subséquentes en février 2017, TMPU a fourni des documents qui démontraient qu'elle avait élaboré des normes du SGISP relatives à la détermination des dangers et aux communications. Toutefois, à ce moment-là, les processus en étaient toujours à l'état d'ébauche et n'étaient pas établis. Par conséquent, TMPU n'a pas pu démontrer comment elle respectait les exigences en matière d'élaboration de mesures de contrôle des risques. Si l'on excepte l'élaboration des processus relatifs au système de gestion, l'Office a examiné les pratiques, procédés, activités et équipements existants de TMPU afin de déterminer comment la société contrôle et gère les dangers et les risques aux niveaux opérationnel et du programme de gestion des situations d'urgence. Cet examen a montré qu'en raison de son expérience en matière d'exploitation, TMPU avait recensé la majorité des dangers et des risques associés, et élaboré et mis en œuvre les contrôles pour les contrer.</p> <p>Ces contrôles comprenaient, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de manuels, de plans et de méthodes de gestion des situations d'urgence; • l'élaboration et la mise en œuvre de son programme d'éducation permanente; • l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de sensibilisation du public et de ses activités de liaison; • l'élaboration et la mise en œuvre de son programme et de ses plans de gestion des situations d'urgence; • l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de formation et de compétence; • l'établissement et le maintien des contrats avec les fournisseurs de services de gestion des situations d'urgence et d'expertise en la matière; • l'adoption et l'intégration totales du système de commandement en cas d'incident (SCI) dans son programme de gestion des situations d'urgence et ses activités; • l'achat et la mise en place préalable d'équipements d'intervention en cas de situation d'urgence (notamment bateaux, remorques mobiles d'intervention et équipements connexes) le long du pipeline à des emplacements stratégiques. <p>Il convient de noter tout particulièrement l'achat et la mise en place préalable par TMPU de ses équipements d'intervention en cas de situation d'urgence ainsi que ses programmes de formation et de compétence et d'exercices. La société a apporté la preuve qu'elle avait mis en place de manière préalable un nombre important d'équipements le long de son emprise selon une modélisation et des facteurs logistiques et géographiques. Au moment des activités de vérification, TMPU a fourni des dossiers qui montraient qu'elle avait mis en place 19 remorques d'intervention le long de son pipeline. Les entretiens avec les employés et l'examen des documents et des dossiers ont permis à TMPU d'apporter la preuve que ses employés, ses entrepreneurs et les intervenants des tierces parties avaient suffisamment de connaissances, étaient suffisamment formés ou entraînés pour l'utilisation des équipements d'intervention, la mise en œuvre des méthodes et des plans et, le cas échéant, l'intégration avec d'autres plans et organisations de gestion des situations d'urgence.</p>
<p>TMPU-1516 – 3.2b</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p>	<p><u>Processus d'élaboration de plans d'urgence</u></p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

	<p>t) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence;</p>	<p>L'évaluation de ces exigences a montré que TMPU n'avait pas élaboré de processus relatif au système de gestion conforme à l'exigence de l'alinéa 6.5(1)t) du RPT en ce qui avait trait à l'élaboration de plans d'urgence pour se préparer aux événements inhabituels pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou au cours de situations d'urgence. Les documents du SGISP de TMPU font référence à la nécessité d'élaborer des plans d'intervention d'urgence, mais aucun processus n'a pu être présenté pour être examiné.</p> <p>Si l'on excepte l'élaboration des processus relatifs au système de gestion, TMPU a apporté la preuve qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un certain nombre de pratiques liées à des plans d'intervention d'urgence et que ces plans étaient couramment élaborés. Les exemples de pratiques et de documents apportant la preuve d'activités opérationnelles étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de plans propres aux sites; • l'élaboration de plans de gestion des situations d'urgence tactiques pour des emplacements particuliers, comme les franchissements de plans d'eau; • l'intégration d'exigences de planification dans les contrats; • l'adoption des exigences du SCI.
<p>TMPU-1516 – 3.3</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>i) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie;</p>	<p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)i) du RPT. Durant la vérification, TMPU a présenté un processus de gestion du changement établi et mis en œuvre ainsi que des dossiers aux fins d'examen. L'examen du processus a montré qu'il prenait en compte toutes les exigences du RPT concernant la gestion, à l'exception de celle qui concerne les changements « à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie ».</p> <p>TMPU a indiqué qu'il était prévu que les changements aux exigences prévues par la loi soient gérés dans le cadre de sa nouvelle norme du SGISP pour l'observation et la surveillance de la conformité à ces exigences (voir le sous-élément <u>2.2 Exigences prévues par la loi</u>, ci-dessus). Il est noté que l'exigence d'un processus de gestion du changement est spécifique. Par conséquent, en élaborant son plan de mesures correctives pour ce sous-élément, TMPU doit particulièrement indiquer comment elle gèrera les exigences dans ses processus de gestion du changement et d'exigences légales proposés afin de maintenir la conformité. L'examen des dossiers fournis a apporté la preuve que le processus présenté était mis en œuvre tel que conçu et comme exigé par la société au niveau du programme de gestion des situations d'urgence.</p>
<p>TMPU-1516 – 3.4a</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>j) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;</p>	<p><u>Processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des « employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci »</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)j) du RPT. Durant la vérification, TMPU a fourni des renseignements montrant que son programme « KEEP » respectait les exigences du RPT. Le programme KEEP a été présenté comme un programme d'apprentissage et de qualification qui veille à ce que les travailleurs possèdent les compétences de base et les compétences spécifiques de leur discipline. Les travailleurs doivent donc suivre des cours en ligne qui fournissent la formation nécessaire tout en évaluant la compétence. L'examen des renseignements a montré que le programme KEEP mettait l'accent sur la gestion des exigences en matière de formation du point de vue des employés, mais qu'il ne respectait pas l'exigence concernant « toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci ». TMPU a également présenté d'autres plans et pratiques censés respecter les exigences. Parmi ces documents, il y avait un <i>plan de vérification des compétences de l'entrepreneur</i> et la <i>procédure de qualification et de spécification de l'entrepreneur</i>. La société a également indiqué que ses exigences en matière de formation sont également établies dans son programme ISNetWorld^{MC} de gestion des entrepreneurs tiers. L'examen des différentes pratiques et des différents outils a montré que, même si elles prenaient en compte beaucoup des exigences du RPT et que le programme KEEP était bien élaboré et mis en œuvre pour les employés, les activités ne constituaient pas encore le processus relatif au système de gestion exigé par le RPT. Afin d'être conforme, TMPU devra apporter la preuve qu'elle a établi et mis en œuvre le processus inclusif relatif au système de gestion applicable aux autres travailleurs exigé par le RPT en remplacement du corpus de méthodes et de plans qu'elle utilise.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

<p>TMPU-1516 – 3.4b</p>	<p>46(1) La compagnie doit établir et mettre en œuvre un programme de formation pour ceux de ses employés qui participent directement à l'exploitation du pipeline.</p> <p>(2) Le programme de formation doit informer les employés :</p> <p>c) du mode de fonctionnement approprié de l'équipement qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;</p> <p>d) des mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 32 et du mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.</p>	<p><u>Programme de formation pour les employés de la société qui participent directement à l'exploitation du pipeline</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent dans le paragraphe 46(1) et les alinéas 46(2)c) et d) du RPT. Comme cela est mentionné ci-dessus, TMPU a apporté la preuve qu'elle avait élaboré et mis en œuvre son programme KEEP pour la formation des employés. En ce qui concerne les employés, ce programme a été jugé comme étant relevé, à la condition qu'il réponde à toutes les exigences en matière de formation. TMPU a présenté ses exigences et ses dossiers concernant la participation des employés à sa formation à la gestion des situations d'urgence, y compris les exercices et les entraînements. Les exigences de TMPU sont élevées pour tous les employés qui participent aux interventions de gestion des situations d'urgence.</p> <p>L'alinéa 46(2)d) mentionne que le programme de formation doit renseigner les employés sur les mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 32 et le mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.</p> <p>En ce qui a trait aux méthodes de gestion des situations d'urgence, les employés de TMPU responsables de la gestion des situations d'urgence ont indiqué que l'ensemble du personnel devait revoir les manuels de méthodes de gestion des situations d'urgence dans le cadre des activités d'intégration des nouveaux employés. Les entrevues avec les employés sur le terrain ont confirmé qu'ils avaient revu les méthodes conformément à la description ci-dessus. Toutefois, il n'est pas exigé de conserver ou de tenir à jour des dossiers officiels prouvant que cette exigence avait été respectée. Les employés responsables de la gestion des situations d'urgence ont également indiqué que dans le cadre de tous les exercices et entraînements, les méthodes applicables testées ou sur lesquelles porte la formation sont revues avant le début des activités sur le terrain. TMPU a fourni des dossiers montrant que cette pratique était mise en œuvre de façon régulière. Toutefois, les méthodes décrivant cette exigence particulière n'ont pas été observées.</p> <p>En examinant les renseignements fournis par TMPU, on a noté que la formation sur les équipements de gestion des situations d'urgence était prise en compte à un niveau général dans KEEP, mais que le programme ne décrivait pas clairement quels équipements et quelles méthodes nécessitaient une formation, et quels employés devaient être formés conformément aux exigences de l'article 46 du RPT. En outre, il n'a pas pu être déterminé si les employés étaient bien formés sur l'équipement particulier qu'ils étaient censés utiliser. Peu importe les limites de gestion du programme KEEP, TMPU pouvait clairement fournir des documents sur la présence aux formations, aux exercices et aux entraînements liés à la gestion des situations d'urgence par tous les membres du personnel et toutes les autres personnes qui en avaient besoin, car ces documents étaient conservés à l'échelle de « l'événement », mais pas à celle de « l'équipement ». TMPU a pu présenter des dossiers de formation par équipement pour certains équipements de sécurité essentiels, comme les bateaux de déploiement d'estacades ou les dispositifs de surveillance de l'atmosphère.</p> <p>En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour le programme de formation, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.</p>
<p>TMPU-1516 – 3.4c</p>	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>k) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;</p>	<p><u>Processus pour « s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents »</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)k) du RPT.</p> <p>Le processus de TMPU pour vérifier la formation et les compétences du personnel est directement lié aux programmes de compétence et de formation exigés par l'alinéa 6.5(1)j) du RPT, lesquels sont en cours d'élaboration. L'évaluation de ce processus est documentée ci-dessus dans la présente section. Selon celle-ci, l'examen de la documentation fournie durant la période d'examen initiale de l'Office indique que les pratiques existantes de TMPU pour vérifier la formation et les compétences du personnel tiennent compte de la majorité des exigences pour ce qui est des employés, mais pas celles de « toute autre personne » incluses dans les exigences prévues par la loi. TMPU a présenté des documents supplémentaires pour démontrer que des changements ont été apportés entre l'examen initial de l'Office et l'examen de suivi. Ces changements, bien que reconnus, seront évalués dans le cadre des examens de mise en œuvre du plan de mesures correctives de l'Office.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

		<p>Pour le programme de gestion des urgences, TMPU a présenté des documents et des dossiers qui contenaient un certain nombre de mesures visant à s'assurer que les employés et les autres personnes étaient formés et compétents pour exécuter leurs responsabilités en matière de gestion des urgences. Les employés de TMPU ont fourni des documents démontrant les exigences obligatoires que devaient respecter le personnel et les entrepreneurs pour participer aux exercices et aux entraînements dans le cadre des exigences internes ou particulières au contrat. En outre, le personnel opérationnel et du programme de gestion des situations d'urgence de TMPU a confirmé durant les entrevues que les objectifs de formation et d'apprentissage liés aux méthodes, aux activités ou à l'équipement sont communiqués et que les objectifs en matière d'apprentissage et de capacités sont confirmés lors de diverses activités.</p> <p>En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour le programme de formation, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.</p>
TMPU-1516 – 3.4d	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>k) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;</p>	<p><u>Processus pour superviser les travailleurs « afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement »</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)k) du RPT. L'Office constate que l'alinéa 6.5(1)k) du RPT exige deux processus plutôt distincts. L'un étant un processus « pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents », l'autre permettant de les superviser lorsqu'ils travaillent. Afin de mieux évaluer la conformité et de permettre aux sociétés d'organiser leurs processus de gestion de manière plus efficace, l'Office a réparti ce processus en critères d'évaluation et de production de rapports précis, établis dans une seule disposition du RPT.</p> <p>Lors de la vérification, TMPU n'a pas fourni de processus conforme du système de gestion ni de processus de supervision des travailleurs, sous forme d'ébauche ou autre.</p> <p>Pour le programme de gestion des situations d'urgence, de nombreuses pratiques et méthodes liées aux activités ont été observées pour superviser le personnel durant les activités opérationnelles. Parmi les exemples, il convient de noter les méthodes de commande sur place, les exigences du SCI, les pratiques de surveillance de la sécurité, etc.</p> <p>En raison des lacunes liées aux exigences particulières du RPT pour la supervision des travailleurs, le statut non conforme est attribué pour cette exigence particulière.</p>
TMPU-1516 – 4.1a	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>u) d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes;</p>	<p>Durant les activités de vérification de l'Office, TMPU n'a pas apporté la preuve qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus relatif au système de gestion qui satisfaisait aux exigences du RPT. De plus, en raison de l'absence d'un processus de recensement et de surveillance de la conformité conforme, TMPU n'a pas pu apporter la preuve qu'elle effectuait les inspections de conformité exigées par l'article 53 du RPT.</p> <p>Pour le programme, TMPU a présenté des dossiers prouvant qu'elle effectuait des inspections de ses équipements et de ses installations, et que les lacunes répertoriées étaient corrigées. TMPU a apporté la preuve que ses pratiques d'inspection étaient gérées dans son système IVARA.</p>
TMPU-1516 – 4.1b	<p>53(1) La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :</p> <p>a) à la partie III de la <i>Loi</i>;</p> <p>b) à la partie V de la <i>Loi</i> dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;</p> <p>c) au présent règlement;</p> <p>d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la</p>	<p>Durant les activités de vérification de l'Office, TMPU n'a pas apporté la preuve qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus relatif au système de gestion qui satisfaisait aux exigences du RPT. De plus, en raison de l'absence d'un processus de recensement et de surveillance de la conformité conforme, TMPU n'a pas pu apporter la preuve qu'elle effectuait les inspections de conformité exigées par l'article 53 du RPT.</p> <p>Pour le programme, TMPU a présenté des dossiers prouvant qu'elle effectuait des inspections de ses équipements et de ses installations, et que les lacunes répertoriées étaient corrigées. TMPU a apporté la preuve que ses pratiques d'inspection étaient gérées dans son système IVARA.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

	société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivrés par l'Office.	
TMPU-1516 – 4.3a	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>w) d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes;</p> <p>53(1) La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :</p> <p>a) à la partie III de la <i>Loi</i>;</p> <p>b) à la partie V de la <i>Loi</i> dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;</p> <p>c) au présent règlement;</p> <p>d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivrés par l'Office.</p> <p>(2) La vérification doit documenter :</p> <p>a) tous les cas de non-conformité relevés;</p> <p>b) les mesures correctives prises ou prévues.</p>	<p><u>Programme d'assurance de la qualité</u></p> <p>Durant l'évaluation initiale menée par l'Office, TMPU a indiqué aux vérificateurs de l'Office que les exigences de son plan d'assurance de la qualité (AQ) dans son SGISP respectaient les exigences de l'alinéa 6.5(1)w), Programme d'assurance de la qualité, du RPT. L'examen des documents et des dossiers présentés a indiqué qu'il contenait la plupart des exigences normalement requises pour la conformité. La preuve a été apportée que de nombreuses activités du programme d'assurance de la qualité, comme les inspections, la mesure et la surveillance, les enquêtes sur les incidents, la revue de direction, etc., étaient effectuées de façon régulière. Les évaluations des différentes activités sont documentées dans le présent rapport.</p> <p>Le plan d'assurance de la qualité présenté n'incluait toutefois pas de processus pour effectuer les vérifications conformément à l'article 53, comme l'exige expressément le RPT. Les employés de TMPU ont indiqué que la société travaillait à l'élaboration d'une norme du SGISP pour satisfaire à ces exigences. TMPU a présenté des copies des projets de norme afin de démontrer que ses activités respectaient les exigences de conformité. L'examen des documents a révélé qu'ils étaient en grande partie complets à ce moment-là.</p> <p>Durant les activités de vérification de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté des copies de sa norme de vérification du SGISP définitive applicable à ses vérifications de la conformité. Bien qu'un examen complet des normes n'ait pas pu être effectué lors de la vérification en raison des contraintes de temps, l'examen initial a révélé que la norme comprenait un processus de vérification de base similaire à la norme ISO 19011 <u>Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management</u>. Bien que les employés de TMPU n'aient pas mentionné que la norme était pleinement établie et mise en œuvre à l'échelle de la société et de ses programmes liés à l'article 55, ils ont présenté des dossiers montrant que la société avait effectué quelques vérifications en utilisant cette norme même si celle-ci n'avait pas été pleinement adoptée. TMPU a présenté les dossiers d'une vérification de son programme de gestion de la sécurité réalisée récemment qui, semblait-il, respectait la norme du SGISP.</p>
TMPU-1516 – 4.3b	<p>53(1) La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :</p> <p>a) à la partie III de la <i>Loi</i>;</p> <p>b) à la partie V de la <i>Loi</i> dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;</p> <p>c) au présent règlement;</p> <p>d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la société dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivrés par l'Office.</p> <p>(2) La vérification doit documenter :</p> <p>a) tous les cas de non-conformité relevés;</p> <p>b) les mesures correctives prises ou prévues.</p>	<p><u>Programme d'assurance de la qualité</u></p> <p>Durant l'évaluation initiale menée par l'Office, TMPU a indiqué aux vérificateurs de l'Office que les exigences de son plan d'assurance de la qualité (AQ) dans son SGISP respectaient les exigences de l'alinéa 6.5(1)w), Programme d'assurance de la qualité, du RPT. L'examen des documents et des dossiers présentés a indiqué qu'il contenait la plupart des exigences normalement requises pour la conformité. La preuve a été apportée que de nombreuses activités du programme d'assurance de la qualité, comme les inspections, la mesure et la surveillance, les enquêtes sur les incidents, la revue de direction, etc., étaient effectuées de façon régulière. Les évaluations des différentes activités sont documentées dans le présent rapport.</p> <p>Le plan d'assurance de la qualité présenté n'incluait toutefois pas de processus pour effectuer les vérifications conformément à l'article 53, comme l'exige expressément le RPT. Les employés de TMPU ont indiqué que la société travaillait à l'élaboration d'une norme du SGISP pour satisfaire à ces exigences. TMPU a présenté des copies des projets de norme afin de démontrer que ses activités respectaient les exigences de conformité. L'examen des documents a révélé qu'ils étaient en grande partie complets à ce moment-là.</p> <p>Durant les activités de vérification de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté des copies de sa norme de vérification du SGISP définitive applicable à ses vérifications de la conformité. Bien qu'un examen complet des normes n'ait pas pu être effectué lors de la vérification en raison des contraintes de temps, l'examen initial a révélé que la norme comprenait un processus de vérification de base similaire à la norme ISO 19011 <u>Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management</u>. Bien que les employés de TMPU n'aient pas mentionné que la norme était pleinement établie et mise en œuvre à l'échelle de la société et de ses programmes liés à</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

		l'article 55, ils ont présenté des dossiers montrant que la société avait effectué quelques vérifications en utilisant cette norme même si celle-ci n'avait pas été pleinement adoptée. TMPU a présenté les dossiers d'une vérification de son programme de gestion de la sécurité réalisée récemment qui, semblait-il, respectait la norme du SGISP.
TMPU-1516 – 4.3c	<p>55(1) La compagnie vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :</p> <p>a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;</p> <p>b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;</p> <p>c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;</p> <p>d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;</p> <p>e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48;</p> <p>f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.</p> <p>(2) Les documents préparés à la suite des vérifications doivent signaler :</p> <p>a) les lacunes relevées;</p> <p>b) les mesures correctives prises ou prévues.</p>	<p><u>Programme d'assurance de la qualité</u></p> <p>Durant l'évaluation initiale menée par l'Office, TMPU a indiqué aux vérificateurs de l'Office que les exigences de son plan d'assurance de la qualité (AQ) dans son SGISP respectaient les exigences de l'alinéa 6.5(1)w), Programme d'assurance de la qualité, du RPT. L'examen des documents et des dossiers présentés a indiqué qu'il contenait la plupart des exigences normalement requises pour la conformité. La preuve a été apportée que de nombreuses activités du programme d'assurance de la qualité, comme les inspections, la mesure et la surveillance, les enquêtes sur les incidents, la revue de direction, etc., étaient effectuées de façon régulière. Les évaluations des différentes activités sont documentées dans le présent rapport.</p> <p>Le plan d'assurance de la qualité présenté n'incluait toutefois pas de processus pour effectuer les vérifications conformément à l'article 53, comme l'exige expressément le RPT. Les employés de TMPU ont indiqué que la société travaillait à l'élaboration d'une norme du SGISP pour satisfaire à ces exigences. TMPU a présenté des copies des projets de norme afin de démontrer que ses activités respectaient les exigences de conformité. L'examen des documents a révélé qu'ils étaient en grande partie complets à ce moment-là.</p> <p>Durant les activités de vérification de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté des copies de sa norme de vérification du SGISP définitive applicable à ses vérifications de la conformité. Bien qu'un examen complet des normes n'ait pas pu être effectué lors de la vérification en raison des contraintes de temps, l'examen initial a révélé que la norme comprenait un processus de vérification de base similaire à la norme ISO 19011 <u>Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management</u>. Bien que les employés de TMPU n'aient pas indiqué que la norme était pleinement établie et mise en œuvre à l'échelle de la société et de ses programmes liés à l'article 55, ils ont présenté des dossiers montrant que la société avait effectué quelques vérifications en utilisant cette norme même si celle-ci n'avait pas été pleinement adoptée. TMPU a présenté les dossiers d'une vérification de son programme de gestion de la sécurité réalisée récemment qui, semblait-il, respectait la norme du SGISP.</p>
TMPU-1516 – 5.1a	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p>	<p><u>Processus permettant de procéder à des revues de direction annuelles du système de gestion et de chacun des programmes de protection, et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)x) du RPT.</p> <p>Durant la vérification initiale de l'Office, TMPU n'a pas pu apporter la preuve qu'elle avait un processus qui satisfaisait aux exigences du RPT. À ce moment-là, TMPU comptait sur son plan d'assurance de la qualité du SGISP pour satisfaire aux exigences du RPT. L'examen des exigences du plan d'assurance de la qualité a montré que même si la majorité des exigences du RPT concernant les examens étaient respectées, toutes ne l'étaient pas. Durant les activités de suivi menées par l'Office, TMPU a présenté son nouveau processus relatif au système de gestion pour respecter les exigences de l'Office. TMPU a présenté des dossiers afin de montrer que le processus avait été approuvé en octobre 2016, et qu'il avait été utilisé dans ses revues de direction de mi-exercice en novembre 2016.</p> <p>Bien que TMPU ait pu apporter la preuve qu'elle avait élaboré un processus et qu'elle l'avait utilisé pour ses réunions de mi-exercice, la société n'a pas pu apporter la preuve de l'utilisation de ce processus pour corriger les lacunes dans la revue de direction annuelle. L'Office évaluera la conformité du processus mis à jour et sa mise en œuvre en insérant un point à examiner dans son évaluation de la mise en œuvre pour cette vérification.</p>
TMPU-1516 – 5.1b	<p>6.5(1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la</p>	<p><u>Processus pour « évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6 »</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent à l'alinéa 6.5(1)v) du RPT.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

	compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6;	L'évaluation de ce processus menée par l'Office a répertorié les mêmes problèmes pour cette exigence que pour celles de l'alinéa 6.5(1)x) ci-dessus. Par conséquent, l'évaluation pour ce point est appliquée dans la présente section.
TMPU-1516 – 5.1c	<p>6.6(1) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :</p> <p>a) le rendement du système de gestion de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6 et l'atteinte par la compagnie de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, mesurées par les mesures de rendement élaborées en vertu des alinéas 6.5(1)b) et v);</p> <p>b) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes repérées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).</p>	<p><u>Rapport annuel</u></p> <p>Les exigences examinées dans la présente section se trouvent au paragraphe 6.6(1) du RPT.</p> <p>Durant la vérification menée par l'Office, TMPU a présenté des documents pour apporter la preuve que les pratiques de la revue de direction étaient mises en œuvre et qu'un rapport annuel était rédigé. Comme il est mentionné ailleurs dans le présent rapport, le plan d'assurance de la qualité utilisé pour générer le rapport comportait des lacunes en ce qui avait trait aux examens déjà entrepris à la date des activités de vérification initiales de l'Office. En outre, comme il a été mentionné, TMPU a élaboré un nouveau processus d'examen pour entreprendre ses examens annuels avant les activités de vérification de suivi menées par l'Office. Les dossiers présentés par TMPU ont apporté la preuve que le processus avait été appliqué dans ses examens trimestriels internes réguliers à ce moment-là. Toutefois, il n'avait pas été utilisé pour l'élaboration de l'examen et du rapport annuels exigés. TMPU devra apporter la preuve de la conformité du nouveau processus d'examen et de son application régulière dans son plan de mesures correctives pour ce sous-élément.</p> <p>De plus, dans ce sous-élément, l'Office évalue également les résultats de tous les processus de gestion, d'examen et de conformité qu'il considère être de la responsabilité de la direction d'une société. L'Office a déterminé que, bien que TMPU ait satisfait à de nombreuses exigences relatives au système de gestion dans son SGISP, bon nombre des processus relatifs au système de gestion et des exigences n'ont pas été pleinement établis et mis en œuvre, avec pour conséquence que le système de gestion global de TMPU a été jugé comme étant non établi et non mis en œuvre. L'Office fait remarquer que TMPU n'a pas réussi à établir pleinement ses processus de surveillance de la conformité ainsi qu'à achever ses vérifications de la conformité et des programmes bien que les exigences soient en vigueur depuis 1999.</p>
TMPU-1516 – SG	<p>6.1 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :</p> <p>a) il est systématique, explicite, exhaustif et proactif;</p> <p>b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter les obligations de la compagnie prévues à l'article 6;</p> <p>c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;</p> <p>d) il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;</p> <p>e) il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.</p>	<p>Évaluation – Système de gestion de TMPU</p> <p>Pour déterminer si TMPU satisfait aux exigences prévues par la loi dans la création et la mise en œuvre de son système de gestion, l'Office a évalué des documents et des dossiers qui décrivent la façon dont la société a établi et mis en œuvre son SGISP dans le contexte de son application au programme de gestion des situations d'urgence. Cela a lui permis d'évaluer les pratiques et les lacunes systématiques de TMPU. Les conclusions de l'Office ne constituent donc pas une évaluation des autres programmes de TMPU assujettis à l'article 55 du RPT ni une évaluation de l'application du SGISP aux autres activités du cycle de vie telles que la construction ou la cessation d'exploitation.</p> <p>Les résultats de la vérification de l'Office indiquent que TMPU est engagée pour le SGISP et qu'elle a consacré une quantité considérable d'efforts et de ressources à l'élaboration de son système de gestion. La norme du SGISP de TMPU indique que le système doit s'appliquer à toutes les activités de la société relatives à la conception, à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation d'un pipeline. TMPU intègre et gère les exigences du système au fur et à mesure qu'elles sont élaborées. L'examen des renseignements fournis sur le SGISP indique qu'une fois que celui-ci sera pleinement établi, mis en œuvre et modifié par les plans de mesures correctives découlant de la présente vérification, il satisfera à toutes les exigences.</p> <p>Cependant, l'Office a également trouvé qu'un certain nombre de processus exigés, dont nous pensions qu'ils étaient documentés sous le SGISP, étaient sous forme d'ébauche ou n'étaient ni établis ni mis en œuvre au moment de la vérification. Les exemples de cette situation comprennent les lacunes dans les processus liés à la détermination des exigences prévues par la loi, de la vérification de la conformité, de l'examen de risques et de la mise en œuvre par la société de ses propres vérifications de la conformité et des programmes. Il convient de noter les lacunes de TMPU concernant l'alinéa 6.5(1)g) du RPT à propos des processus et des méthodes pour le recensement proactif des exigences prévues par la loi et la vérification de leur respect. L'Office est d'avis que la correction de cette lacune plus tôt dans l'élaboration de son SGISP et dans l'application de celui-ci aurait permis à TMPU de recenser proactivement d'autres lacunes dans son système qui ont été répertoriées durant la vérification.</p>

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

		<p>L'évaluation des processus relatifs au système de gestion est documentée à l'annexe I jointe au présent rapport.</p> <p>L'Office note qu'il est important de comprendre que ses constatations mentionnées dans la présente section tiennent compte du niveau de progrès de la société dans l'élaboration et l'application de son système de gestion. Elles ne tiennent pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.</p>
--	--	---

Notes d'orientation pour les modèles de mesures correctives et préventives

Le personnel de l'Office doit remplir les colonnes A à C

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

Les sociétés doivent prendre note qu'une fois que les plans de mesures correctives et préventives sont approuvés, ils représentent un engagement envers l'Office.

Si les sociétés croient qu'elles devront apporter des changements aux mesures correctives et préventives pour lesquelles elles se sont engagées ou aux calendriers de réalisation de ces mesures, elles doivent communiquer avec le personnel de l'Office pour obtenir des conseils sur la nécessité de présenter une demande de modification officielle.

Constatation n°² (D)	Analyse des constatations (E)

Notes d'orientation pour les modèles de mesures correctives et préventives

La société remplit les colonnes D et E

Guide / Explication sur les renseignements devant être indiqués dans chaque colonne

D. Numéro de la constatation à partir de la colonne (A) ci-dessus. Chaque constatation doit avoir sa propre ligne.

E. Les constatations de non-conformité constatées par l'Office et qui sont mentionnées dans ses rapports de vérification sont l'expression des lacunes qui touchent les systèmes de gestion, les programmes opérationnels ou les installations ou activités des sociétés à un niveau systémique. Par conséquent, l'Office s'attend à ce que les sociétés analysent ses constatations de non-conformité dans le contexte de la conception, de l'établissement et de la mise en œuvre de leurs processus et systèmes de gestion, de leurs programmes opérationnels tels qu'ils s'appliquent au cycle de vie d'installations réglementées (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation). Cela doit être fait afin de comprendre pleinement quelles sont les lacunes et de permettre de déterminer les mesures correctives et préventives nécessaires pour atténuer les non-conformités. L'Office est d'avis qu'il y a habituellement plus d'une lacune ou cause reliée à chaque constatation de non-conformité. En outre, chacune des causes ou lacunes entraîne généralement plus d'une exigence de mesure corrective ou préventive.

L'Office s'attend à ce que toutes les sociétés examinent chacune de ses constatations afin de répertorier :

- La nature, l'étendue et les causes des lacunes, y compris celles qui sont reliées au système de gestion et aux différents programmes;*
- Les mesures requises pour corriger les lacunes aux emplacements désignés ainsi qu'aux emplacements similaires afin d'assurer une conformité immédiate ainsi que la protection des personnes et de l'environnement;*
- Les mesures requises pour empêcher les lacunes ou situations dangereuses à une installation ou durant une activité ou empêcher qu'elles se reproduisent, ou pour empêcher les lacunes ou situations dangereuses de même nature à des emplacements ou au cours d'activités similaires.*

L'Office s'attend à ce que les sociétés utilisent des processus structurés et défendables pour analyser ses constatations. Dans la partie renseignements de cette section, les sociétés doivent documenter les méthodes utilisées, notamment faire part de la justification de l'utilisation du processus utilisé. En outre, les sociétés doivent expliquer comment chaque cause est liée à une constatation de l'Office.

² Cette feuille de travail doit être remplie par la société et être soumise à l'Office aux fins d'approbation.

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : *Trans Mountain Pipeline ULC*

Objet de la vérification : *Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence*

Numéro AVC de la vérification : *1516-424*

Constatation n° ³ (F)	Mesures correctives proposées et justification (G)	Jalons (H)	Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des mesures correctives et des jalons (I)	Justification du calendrier (J)

Notes d'orientation pour les modèles de mesures correctives et préventives

La société remplit les colonnes F à J

Guide / Explication sur les renseignements devant être indiqués dans chaque colonne

F. Numéro de la constatation à partir de la colonne (A) ci-dessus. Chaque constatation doit avoir sa propre ligne.

G. L'Office reconnaît qu'il existe un écart entre la définition de mesures correctives et celle de mesures préventives. Il souscrit à la définition suivante :

Mesures correctives : mesures prises pour supprimer ou contrôler la cause d'une non-conformité, éliminer le danger ou minimiser le risque associé (p. ex. résoudre un problème existant).

Comme il a été mentionné, l'Office est d'avis qu'en fonction de l'analyse des constatations de non-conformité, plus d'une mesure corrective sera généralement nécessaire pour corriger chaque lacune. De même, chaque mesure corrective donnera généralement lieu à la détermination de plus d'un jalon dans le cadre des exigences de mise en œuvre et des engagements de la gestion de projet.

L'Office reconnaît que même si la plupart des constatations de ses vérifications entraîneront le besoin d'élaborer et de mettre en œuvre à la fois des mesures correctives et des mesures préventives, il se peut que parfois un seul type de mesure soit nécessaire après que l'analyse de la lacune recensée a été effectuée. Dans ces cas-là, l'Office exige toujours des sociétés qu'elles présentent une justification claire expliquant pourquoi il a été jugé que la mise en œuvre combinée de mesures correctives et de mesures préventives n'était pas nécessaire.

Pour faciliter l'évaluation et l'approbation de leurs plans de mesures correctives et préventives par l'Office, les sociétés doivent démontrer qu'il existe une correspondance directe entre les constatations de non-conformité de l'Office, les résultats de leur analyse des constatations et leurs propositions de mesures correctives avec leurs jalons et calendriers associés. Les sociétés qui ne peuvent pas apporter de justifications acceptables risquent de voir l'Office leur imposer des exigences supplémentaires. Afin de démontrer la correspondance, il est exigé des sociétés qu'elles utilisent des listes en cascade numérotées.

H. Pour faciliter l'évaluation par l'Office d'une surveillance régulière de la mise en œuvre de mesures correctives, les sociétés doivent fournir les descriptions des jalons et des résultats des projets importants. Les jalons doivent refléter les exigences particulières des plans. Les jalons peuvent être la réalisation d'évaluations particulières, de documents, d'activités de formation et de compétence, d'inspections, de vérifications, etc. Les sociétés doivent inclure la réalisation complète de la mesure corrective proposée en tant que jalon et inclure les mesures ou les résultats particuliers utilisés pour justifier la clôture par l'Office.

Les sociétés qui ne fournissent pas de jalons acceptables ou de résultats particuliers ou de mesures pour la clôture aux fins d'examen risquent de voir l'Office imposer des jalons et des résultats supplémentaires reflétant d'autres considérations ou rejeter leurs plans de mesures correctives et préventives.

I. Afin d'évaluer les plans de mesures correctives et préventives des sociétés, l'Office exige qu'elles lui fournissent le calendrier de mise en œuvre et les dates de réalisation précises des jalons importants et de la mise en œuvre complète. L'Office demande aux sociétés de tenir compte des risques pour la sûreté, la sécurité, l'environnement et la conformité des non-conformités recensées au moment d'élaborer les calendriers des plans. L'Office pense que les mesures correctives pour non-conformité dont le risque est faible doivent être mises en œuvre un an au maximum après la date du rapport de vérification final. Cependant, l'Office reconnaît que certaines mesures correctives peuvent nécessiter plus d'un an pour être mises en œuvre. Dans ces cas-là, les sociétés doivent fournir une justification claire à l'Office dont celui-ci tiendra compte au moment d'approuver les plans de mesures correctives et préventives, conformément aux indications de la colonne (J) ci-dessous.

J. Les sociétés doivent justifier les calendriers des plans de mesures correctives et préventives afin de faciliter l'évaluation de leurs soumissions par l'Office. Dans leurs justifications, les sociétés doivent clairement définir le risque (probabilité et conséquences) associé à chaque lacune et déterminer comment le calendrier proposé y répond. Les lacunes présentant le risque le plus élevé doivent être corrigées en conséquence. Les sociétés qui ne peuvent pas apporter de justifications acceptables risquent de voir l'Office leur imposer des dates supplémentaires qui peuvent tenir compte d'autres contraintes de calendrier.

³ Cette feuille de travail doit être remplie par la société et être soumise à l'Office aux fins d'approbation.

Plan de mesures correctives et préventives

Nom de l'entreprise : **Trans Mountain Pipeline ULC**

Objet de la vérification : **Système de gestion et programme de gestion des situations d'urgence**

Numéro AVC de la vérification : **1516-424**

Constatation n° (K)	Mesures préventives proposées et justification (L)	Jalons (M)	Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des mesures préventives et des jalons (N)	Justification du calendrier (O)

Notes d'orientation pour les modèles de mesures correctives et préventives

La société remplit les colonnes L à P

Guide / Explication sur les renseignements devant être indiqués dans chaque colonne

K. Numéro de la constatation à partir de la colonne (A) ci-dessus. Chaque constatation doit avoir sa propre ligne.

L. L'Office reconnaît qu'il existe un écart entre la définition de mesures correctives et celle de mesures préventives. Il souscrit à la définition suivante :

Mesures préventives : mesures prises pour supprimer ou réduire la possibilité d'une non-conformité ou éliminer un danger ou minimiser le risque associé qui pourrait se produire (p. ex. prendre des mesures pour régler un problème potentiel). Une mesure est considérée comme préventive si elle implique l'examen de situations semblables ou identiques sur le chantier, au sein du système ou au sein de l'organisation afin de recenser et de corriger de façon proactive des lacunes analogues, comparables ou potentielles.

Comme il a été mentionné, l'Office est d'avis qu'en fonction de l'analyse des constatations de non-conformité, plus d'une mesure préventive sera généralement nécessaire pour corriger chaque lacune. De même, chaque mesure préventive donnera généralement lieu à la détermination de plus d'un jalon dans le cadre des exigences de mise en œuvre et des engagements de la gestion de projet. Les sociétés qui ne peuvent apporter de justifications acceptables risquent de voir l'Office leur imposer des exigences arbitraires.

Pour faciliter l'évaluation et l'approbation de leurs plans de mesures correctives et préventives par l'Office, les sociétés doivent démontrer qu'il existe une correspondance claire entre les constatations de non-conformité de l'Office, les résultats de leur analyse des constatations et leurs propositions de mesures préventives avec leurs jalons et calendriers associés. Afin de démontrer la correspondance, il est exigé des sociétés qu'elles utilisent des listes en cascade numérotées.

L'Office reconnaît que même si que la plupart des constatations de ses vérifications entraîneront le besoin d'élaborer et de mettre en œuvre à la fois des mesures correctives et des mesures préventives, il se peut que parfois un seul type de mesure soit nécessaire après que l'analyse de la lacune recensée ait été effectuée. Dans ces cas-là, l'Office exige toujours des sociétés qu'elles présentent une justification claire expliquant pourquoi il a été jugé que la mise en œuvre combinée de mesures correctives et de mesures préventives n'était pas nécessaire.

M. Pour faciliter l'évaluation par l'Office d'une surveillance régulière de la mise en œuvre de mesures préventives, les sociétés doivent fournir les descriptions des résultats des projets importants. Les jalons doivent refléter les exigences particulières des plans. Les jalons peuvent être la réalisation d'évaluations particulières, de documents, d'activités de formation et de compétence, d'inspections, de vérifications, etc. Les sociétés doivent inclure la réalisation complète de la mesure corrective proposée en tant que jalon et inclure les mesures ou les résultats particuliers utilisés pour justifier la clôture par l'Office.

Les sociétés qui ne fournissent pas de jalons acceptables ou de résultats particuliers ou de mesures pour la clôture aux fins d'examen risquent de voir l'Office imposer des jalons et des résultats supplémentaires reflétant d'autres considérations ou rejeter leurs plans de mesures correctives et préventives.

N. Afin d'évaluer les plans de mesures correctives et préventives des sociétés, l'Office exige qu'elles lui fournissent le calendrier de mise en œuvre et les dates de réalisation précises des jalons importants et de la mise en œuvre complète. L'Office demande aux sociétés de tenir compte des risques pour la sûreté, la sécurité, l'environnement et la conformité des non-conformités recensées au moment d'élaborer les calendriers des plans. L'Office pense que les mesures correctives pour non-conformité dont le risque est faible doivent être mises en œuvre un an au maximum après la date du rapport de vérification final. Cependant, l'Office reconnaît que certaines mesures correctives peuvent nécessiter plus d'un an pour être mises en œuvre. Dans ces cas-là, les sociétés doivent fournir une justification claire à l'Office dont celui-ci tiendra compte au moment d'approuver les plans de mesures correctives et préventives, conformément aux indications de la colonne (O) ci-dessous.

O. Les sociétés doivent justifier les calendriers des plans de mesures préventives afin de faciliter l'évaluation de leurs soumissions par l'Office. Dans leurs justifications, les sociétés doivent définir le risque (probabilité et conséquences) associé à chaque lacune et déterminer comment le calendrier proposé y répond. Les lacunes présentant le risque le plus élevé doivent être corrigées en conséquence. Les sociétés qui ne peuvent apporter de justifications acceptables risquent de voir l'Office leur imposer des dates supplémentaires qui peuvent tenir compte d'autres contraintes de calendrier.